

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 34

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	549/64
<i>Règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine</i>	562/64
<i>Règlement n° 15/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, autorisant la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark</i>	573/64
<i>Règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz</i>	574/64
<i>Règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</i>	586/64
<i>Règlement n° 18/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales</i>	595/64
<i>Règlement n° 19/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant modification des règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des autres États membres</i>	597/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/127/CEE :

<i>Règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</i>	599/64
---	--------

64/128/CEE :

<i>Résolution du Conseil sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses</i>	602/64
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13 /64 /CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs et réguliers pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation ; que, pour les consommateurs, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes ;

considérant que les échanges de produits laitiers entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition serait effectuée, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, selon des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés des produits laitiers des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1763/62.

intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées, en vertu du traité, à disparaître pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement et de l'uniformisation des prix des produits laitiers ; que, par contre, en ce qui concerne les préparations fourragères à base de produits laitiers, il convient de diviser le prélèvement en deux parties, l'une correspondant à l'incidence de la différence des prix des matières de base et l'autre représentant un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de cet élément ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que sous réserve d'une réglementation particulière pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés dans le cadre du G.A.T.T., cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers, de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et dans le commerce international ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté ;

considérant que l'instauration d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant qu'aussi longtemps que l'harmonisation des législations nationales alimentaires relatives au beurre n'est pas effectuée, il

peut être admis une exception pour l'importation de ce produit au principe du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues à toutes les aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que toutefois il y a lieu, afin de créer des conditions égales de concurrence et de permettre les exportations d'un État membre à prix élevé vers un État membre à prix bas, d'autoriser l'État membre exportateur à accorder une restitution couvrant la différence de prix ; que, eu égard au fait que les États membres ont consacré ces dernières années au secteur laitier d'importantes ressources publiques ayant atteint en 1963 environ 500 millions d'unités de compte, il est impossible de supprimer ces pratiques de façon brutale sans causer une perturbation de l'économie laitière de la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire, pour mettre en œuvre au stade final une politique de marché excluant l'octroi d'aides directes à la production de lait, de prévoir des règles communautaires pour la suppression progressive des aides directes à la production de lait existantes ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce international des produits laitiers, il doit être permis à ces États de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, le montant de la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les prix pratiqués dans le commerce international ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre un prix indicatif du lait départ exploitation agricole ;

considérant que, pour établir un marché unique, il est nécessaire que les prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés et, finalement, uniformisés au niveau d'un prix indicatif commun à fixer par le Conseil ; que le

prix indicatif commun sert en même temps à établir les prix des produits laitiers, sur la base desquels les prix de seuil seront uniformisés en tenant compte d'un montant supplémentaire destiné à la protection de l'industrie transformatrice de la Communauté ;

considérant que, pour éviter une baisse indésirable des prix du beurre, il est nécessaire que les États membres interviennent sur le marché du beurre ; que l'octroi des aides pour le stockage privé de beurre et de crème congelée peut également contribuer à la réalisation de cet objectif ; qu'il importe, en vue de l'établissement d'un marché unique, que les prix d'intervention nationaux soient uniformisés au cours de la période de transition ; qu'au stade du marché unique, le prix d'intervention doit être fixé de telle sorte que les recettes moyennes de la vente totale de lait tendent à assurer le prix indicatif commun du lait départ exploitation agricole ; qu'il est en outre nécessaire, en vue de soutenir la valorisation des protéines du lait et les prix des produits qui ont une importance particulière en matière de formation de prix à la production du lait, de prévoir d'autres mesures d'intervention communautaire ;

considérant que les produits de la transformation du lait font l'objet d'échanges internationaux importants, tandis que le lait de consommation et les produits liés à celui-ci sont des marchandises pour lesquelles il existe surtout des marchés locaux ou régionaux et qu'en outre le lait de consommation et les produits liés à celui-ci revêtent une importance particulière pour la stabilisation du prix du lait à la production ; qu'il convient, pour cette raison, de trouver des solutions particulières pour les échanges de lait de consommation et de produits liés à celui-ci dans le cadre d'une réglementation spéciale ; qu'entre-temps les États membres peuvent, sous certaines conditions, continuer à appliquer les mesures qu'ils ont prises dans le cadre d'une réglementation des marchés nationaux du lait de consommation ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur du lait et des produits laitiers une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers et une réglementation en matière de prix et d'intervention.

2. L'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
b) 04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
c) 04.03	Beurre
d) 04.04	Fromages et caillebotte
e) 17.02 A	Lactose et sirop de lactose
f) ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc).
ex B: Autres	— Préparations contenant en poids 50 % ou plus de lait en poudre ou — Autres préparations contenant des produits des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A, à l'exclusion des préparations visées à l'annexe du règlement n° 19 du Conseil

3. La campagne laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 6, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine quels beurres sont à considérer comme beurre de première qualité au sens du présent règlement.

Article 2

1. Le montant du prélèvement à l'importation de produits visés à l'article premier paragraphe 2

parties b) à e) correspond au prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4, déduction faite :

— du prix du produit en provenance de l'État exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 ;

— d'un montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, qui est, le cas échéant, calculé forfaitairement ;

— et, à l'importation en provenance des États membres, du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut arrêter des dispositions dérogatoires à celles du paragraphe 1 ayant pour objet de constituer des groupes pour certains produits en vue de la détermination du montant des prélèvements. En ce cas, il est choisi pour chaque groupe un produit pilote pour lequel le montant du prélèvement est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Pour les autres produits du groupe dénommés « produits assimilés », le montant du prélèvement est égal à celui du produit pilote, à moins qu'il ne soit décidé, selon la même procédure, que le prélèvement doit être dérivé de celui du produit pilote. Dans ce dernier cas, sont fixés simultanément les éléments qui doivent être pris en considération pour la détermination du prélèvement applicable à chacun des produits en question. Le montant des prélèvements applicables aux produits assimilés est calculé conformément à des dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4 et les prix de référence prévus à l'article 5 ne sont pas fixés pour les produits assimilés.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 :

— à l'importation en provenance de pays tiers des fromages des types « Emmental », « Gruyère » ou « Sbrinz », dans les cas où les conditions fixées dans les concessions tarifaires du G.A.T.T. sont respectées, le montant des prélèvements est égal pour ces produits, au droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

— à l'importation en provenance de pays tiers des fromages de Glaris aux herbes (dits Schabzieger) et des fromages du type Cheddar, dans les cas où les conditions fixées dans les concessions tarifaires du G.A.T.T. sont respectées, le montant des prélèvements pour ces produits est égal à celui qui résulterait de l'appli-

cation des droits ad valorem consolidés dans le cadre du G.A.T.T. ;

— à l'importation des fromages de Glaris aux herbes (dits Schabzieger) en provenance des États membres, aucun prélèvement n'est perçu.

4. Lors de la fixation des prix qui servent de base au calcul des prélèvements, les différences éventuelles de composition et de classe de qualité des produits sont prises en considération dans la mesure où elles affectent sensiblement la commercialisation des produits, les corrections nécessaires étant apportées selon la procédure prévue à l'article 25.

5. Les prélèvements intracommunautaires sont éliminés à l'expiration de la période de transition.

6. Au cours de la période de transition, chaque État membre peut, jusqu'à la date de l'harmonisation des législations alimentaires des États membres relatives au beurre, interdire l'importation de beurre contenant en poids moins de 82 % de matière grasse, plus de 16 % d'eau et plus de 2 % de « non beurre », et ne répondant pas aux dispositions en vigueur dans l'État membre importateur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, en ce qui concerne le beurre indigène de première qualité.

L'harmonisation visée ci-dessus est décidée avant le 31 mars 1966.

7. Les modalités du calcul forfaitaire de l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation, visé au paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 3

1. En ce qui concerne les importations en provenance des États membres, les prix franco frontière de l'État membre importateur visés à l'article 2 paragraphe 1, sont déterminés sur la base des prix auxquels les producteurs dans l'État membre exportateur vendent ces produits départ usine, majorés d'un montant calculé forfaitairement représentant les frais de transport jusqu'à la frontière du pays importateur et les frais de passage en frontière, le montant de ces derniers étant égal pour tous les États membres.

Les prix franco frontière ainsi déterminés sont diminués d'un montant calculé forfaitairement, correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation.

2. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les prix franco frontière de l'État membre importateur, visés à l'article 2 paragraphe 1, sont déterminés sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international. Les prix sont déterminés séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce.

3. Les prix franco frontière du beurre sont déterminés sur la base des prix du beurre de première qualité.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les montants calculés forfaitairement visés au paragraphe 1, alinéa 1.

5. La Commission fixe les prix franco frontière dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et selon les critères fixés selon la procédure prévue à l'article 25.

6. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 4

1. Les prix de seuil prévus à l'article 2 paragraphe 1, sont fixés et publiés annuellement par les États membres avant le 15 mars pour chaque campagne laitière suivante. Toutefois, pour la campagne laitière 1964/1965, ces prix sont fixés et publiés avant le 1^{er} juin 1964.

Les prix de seuil applicables pour la campagne laitière 1964/1965 sont égaux aux prix de référence fixés conformément aux dispositions de l'article 5, majorés :

— des montants forfaitaires fixés conformément aux dispositions de l'article 7,

— le cas échéant, d'un montant additionnel qui est fixé pour chaque produit dans les conditions visées au paragraphe 2.

2. Pour le beurre de première qualité, chaque État membre peut fixer le montant additionnel visé au paragraphe 1 à un montant maximum de 0,05 unité de compte par kilogramme. Cependant, si en application de l'article 21 paragraphe 1 le prix d'intervention est fixé à un niveau inférieur de plus de 0,05 unité de compte par kilogramme à celui du prix de référence, le montant additionnel peut être égal au maximum au montant dont le prix d'intervention a été réduit par rapport au prix de référence.

Pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), à l'exception du beurre de première qualité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre, sur la demande de celui-ci, à fixer le montant additionnel visé au paragraphe 1 à un niveau au plus égal à 2 % du prix de référence fixé

pour le produit en question conformément aux dispositions de l'article 5.

3. L'écart entre le prix de seuil, diminué du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 7, et le prix d'intervention applicables pour le beurre de première qualité au cours de la campagne laitière 1964/1965, est réduit par chaque État membre de manière que cet écart atteigne au maximum :

— 0,125 unité de compte par kilogramme au cours de la campagne laitière 1965/1966,

— 0,1 unité de compte par kilogramme au cours de la campagne laitière 1966/1967.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, décide avant le 1^{er} juillet 1966, des mesures à prendre à partir de la campagne laitière 1967/1968 en ce qui concerne l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention du beurre.

4. Les prix de seuil des fromages des types « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz » et « Cheddar » ne peuvent être supérieurs aux prix d'offre minima fixés pour ces produits dans les concessions tarifaires du G.A.T.T. et majorés du montant du droit de douane consolidé.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), des prix de référence sont calculés pour chaque État membre sur la base de la moyenne arithmétique des prix départ usine constatés au cours de l'année 1963 dans chaque État membre, majorée d'un montant calculé forfaitairement et représentant les frais de transport jusqu'au commerce de gros. Pour le beurre, le prix de référence est calculé sur la base des prix du beurre de première qualité.

S'il n'est pas possible d'établir le prix de référence d'un produit selon les dispositions du premier alinéa, ce prix est calculé sur la base des prix de produits similaires. Si de tels produits similaires ne sont pas fabriqués dans un État membre, le prix auquel le produit en question aurait pu être importé au cours de l'année 1963, est pris comme base d'établissement du prix de référence.

2. Les prix établis conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont corrigés des montants découlant :

— des modifications des prix indicatifs nationaux du lait, fixés selon les dispositions de l'article 17 paragraphe 3, par rapport aux prix in-

dicatifs ou aux prix moyens à la production au cours de la période de référence ;

— de la réduction des aides prévue à l'article 19 pour la campagne laitière 1964/1965.

3. Les prix de référence sont fixés avant le 1^{er} avril 1964 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 6

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f), le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de trois éléments :

a) Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement ; cet élément correspond, pour les produits transformés contenant des produits de base visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication ; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base ;

b) Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; dans le cas des échanges entre les États membres, cet élément fixe est égal à neuf quinzièmes du montant appliqué envers les pays tiers ; il est réduit chaque année le 1^{er} juillet et pour la première fois le 1^{er} juillet 1965 de deux quinzièmes du montant appliqué envers les pays tiers le 1^{er} juillet 1964 ;

c) Un élément additionnel ; cet élément est égal au montant des prélèvements, taxes et droits de toute nature à percevoir dans chaque État membre à l'importation en provenance, selon le cas, d'un autre État membre ou d'un pays tiers, sur chaque quantité de produits soumis à une organisation commune de marché, contenue dans les produits laitiers visés à l'article premier paragraphe 2 partie f).

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f) sont inférieures au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur composition, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement établi conformément aux dispositions du paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 25.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les

dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie f).

Article 7

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret, sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres États membres. Ces montants sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 25, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont fixés et publiés annuellement avant le 1^{er} mars pour la campagne laitière suivante. Toutefois, pour la campagne laitière 1964/1965, ces montants sont fixés et publiés avant le 1^{er} mai 1964.

2. Si au cours de la campagne laitière les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires sont révisés selon la procédure prévue à l'article 25. Dans ce cas, le prix de seuil est fixé à nouveau selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 8

1. Les montants des prélèvements sont fixés par les États membres conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 6 ; ils sont communiqués immédiatement à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement à la Commission qui en informe sans délai les autres États membres.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 30, les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Article 9

1. Si dans un État membre et pour un des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), les prix se développent de façon telle qu'en tenant compte des dispositions de l'article 19, un rapport équitable avec le prix indicatif du lait n'existe plus, la Commission peut au cours de la période de transition autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer les montants des prélèvements jusqu'à ce que ce rapport soit rétabli. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette autorisation sont définies par la Commission de telle façon que le marché des autres États membres ne soit pas perturbé et que l'importation de produits couverts par cette autorisation, ou de produits analogues, ne soit pas défavorisée.

A cet effet, la Commission détermine notamment :

- les produits analogues pour lesquels les prélèvements seront également diminués ;
- le montant de la diminution ;
- la durée de la diminution ;
- la possibilité de faire un usage partiel de l'autorisation.

2. Le montant dont peuvent être diminués les prélèvements intracommunautaires ne peut excéder le prélèvement intracommunautaire le plus élevé perçu par l'État membre en cause. Le montant dont sont diminués les prélèvements à l'égard des pays tiers ne peut être supérieur au montant maximum dont sont diminués les prélèvements intracommunautaires.

3. La Commission détermine en même temps les mesures que les États membres peuvent ou doivent prendre afin d'éviter notamment les distorsions de la concurrence et les détournements de trafic. Elle détermine en particulier le montant maximum des restitutions qui peut être accordé à l'exportation à destination de l'État membre en cause. La préférence résultant de l'application du montant forfaitaire doit être sauvegardée.

Article 10

1. Chaque État membre est autorisé à appliquer à l'exportation des produits laitiers à destination des États membres un montant compensatoire jusqu'à concurrence de l'incidence de l'aide nationale sur le prix de ces produits, sous condition que cet État membre accorde à l'importation de ces mêmes produits en provenance des autres États membres une subvention jus-

qu'à concurrence du montant compensatoire visé ci-dessus.

2. Le montant des prélèvements sur les importations en provenance des États membres et le montant des restitutions aux exportations à destination des États membres sont diminués des montants découlant de l'application du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, pour la première fois avant la date de mise en application du régime des échanges, par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Le maximum des montants compensatoires à l'exportation et le montant des subventions à l'importation sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 11

1. Toute importation en provenance des pays tiers et, pendant la période de transition, toute importation en provenance des États membres, de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et c), à l'exclusion du lait entier en poudre présenté sous emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre, est soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé.

2. Le certificat d'importation est délivré à tout demandeur qui constitue une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'importation, le montant de la caution et les cas de force majeure dans lesquels la caution ne reste pas acquise, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 12

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que celle prévue par le présent règlement,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg et sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

4. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

a) De produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements, ou

b) De produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), ou soumis à une organisation commune des marchés prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

Dès l'application du présent règlement et sous réserve des dispositions des articles 10, 14, 18 paragraphe 3, 19, 21 et 22, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier paragraphe 2.

Article 14

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit

d'appliquer des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant correspondant au prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 :

— diminué du prix de seuil de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 4,

— majoré du montant forfaitaire visé à l'article 7 et d'un montant calculé forfaitairement, correspondant à l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation.

Le montant de la restitution pour un produit assimilé dont le prélèvement correspond à celui du produit pilote, est égal au montant de la restitution pour le produit pilote. Le montant de la restitution pour un produit assimilé dont le prélèvement dérive de celui du produit pilote est fixé, selon la procédure prévue à l'article 25, d'après des règles analogues à celles qui sont appliquées pour le calcul des prélèvements dérivés.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution.

3. Les quantités exportées et le montant des restitutions versées sont communiqués périodiquement par l'État membre exportateur à la Commission qui en informe les autres États membres.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 15

Les dispositions nécessaires en vue d'éviter pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25, et pour la première fois avant le 1^{er} mai 1964.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organi-

sation commune du marché du lait et des produits laitiers, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Les États membres en cause doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, en ce qui concerne les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) et c), à l'exclusion du lait entier en poudre présenté

sous emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article premier paragraphe 2 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 21 et des produits déterminés conformément à l'article 22 paragraphe 3, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers, effectuée sur la base de règles communautaires, peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

Article 17

1. Au cours de la période de transition, chaque État membre fixe chaque année avant le 15 février, par kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse, un prix indicatif, départ exploitation agricole, valable au cours de la campagne laitière suivante. Ce prix est communiqué à la Commission qui en informe les autres États membres. Le prix indicatif national est le prix que l'on tend à assurer à l'ensemble des producteurs pour la totalité du lait vendu au cours de la campagne laitière. Pour atteindre ce prix indicatif national, les recettes du marché peuvent, conformément aux dispositions de l'article 19, être complétées au moyen :

— d'aides directes aux producteurs,

— de mesures particulières dans le cadre d'une réglementation du marché du lait frais.

2. Pour la campagne laitière 1964/1965, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête avant le 1^{er} mars 1964

les limites supérieure et inférieure des prix indicatifs nationaux du lait. Ces limites sont variables pour tous les États membres. Elles sont fixées en prenant pour base le prix moyen du lait, départ exploitation agricole, que les producteurs de chacun des États membres ont dans leur ensemble obtenu au cours de l'année 1963 pour la totalité de leur production laitière commercialisée. Ce prix est corrigé pour tenir compte :

— de l'écart entre la teneur moyenne en matière grasse du lait dans chaque État membre et une teneur de 3,7 %,

— des modifications du prix à la production par rapport à la période de référence, dans la mesure où elles sont dues à des modifications des objectifs de prix pour le lait ou à un développement normal des marchés et des prix dans l'État membre en cause.

3. Pour la campagne laitière 1964/1965, le prix indicatif national est fixé avant le 15 mars 1964, dans le cadre des limites supérieure et inférieure arrêtées par le Conseil, sur la base du prix établi selon les dispositions du paragraphe 2 et en tenant compte des perspectives de développement de la production et de la consommation du lait et des produits laitiers.

Article 18

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs nationaux fixés selon l'article 17, doivent être réduits graduellement de telle manière qu'à la fin de la période de transition le prix indicatif commun du lait fixé conformément au paragraphe 2 constitue le seul objectif de prix pour la Communauté.

Ce prix indicatif commun est le prix du lait à la production qu'au stade du marché unique la politique de marché tend à assurer à l'ensemble des producteurs de la Communauté pour la totalité de leur production laitière commercialisée au cours de la campagne laitière.

2. En vue de l'uniformisation des prix indicatifs nationaux, le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :

— chaque année avant le 15 janvier, un prix indicatif commun pour le lait départ exploitation agricole. Au cours de la période de transition, le prix indicatif commun sert de base, pour la campagne laitière suivante, à l'uniformisation des prix indicatifs nationaux et des prix de seuil des produits laitiers ;

— chaque année avant le 15 janvier, les mesures qui doivent être appliquées par chaque État membre pour la campagne laitière suivante en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux.

3. Si, du fait de l'application du présent article, le prix indicatif dans un État membre tombe au-dessous du prix par kilogramme de lait, payé aux producteurs au cours de l'année 1963 pour la totalité du lait vendu, en tenant compte des modifications survenues pendant cette période, l'État membre en cause peut compenser cette différence. Cette compensation peut être accordée par kilogramme de lait. Elle prendra au plus tard à la fin de la période de transition une forme indépendante de la production laitière.

Article 19

1. Chaque État membre fait connaître à la Commission :

a) Avant le 1^{er} mars 1964, les aides qu'il a versées au cours de l'année 1963, pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, dans l'ensemble, et en moyenne par kilogramme ;

b) Avant le 1^{er} mars 1964, les montants qui rendent possible le maintien des prix du marché de chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, au-dessous des prix qui correspondent à la limite inférieure fixée pour la campagne laitière 1964/1965 conformément à l'article 17 paragraphe 2 ;

c) Chaque année avant le 15 février et pour la première fois avant le 15 février 1965, les aides nationales qu'il verse, pendant la campagne laitière en cours, pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 2, dans l'ensemble, et en moyenne par kilogramme.

2. Par aides au sens du paragraphe 1 on entend :

— les aides liées à des produits laitiers déterminés,

— les aides versées pour le lait vendu par les producteurs.

3. Pour les calculs nécessaires à l'application du paragraphe 1, chaque État membre se base dans chaque cas sur les coûts et rendements moyens ainsi que sur la valeur moyenne du lait écrémé.

Si les montants et les aides visés au paragraphe 1 ne sont pas calculés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ils sont révisés selon la procédure prévue à l'article 25.

4. Sous réserve de la compensation prévue à l'article 18 paragraphe 3, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine le montant dont les aides sont réduites en fonction du rapprochement des prix indicatifs nationaux et du relèvement des prix de seuil.

Toutefois, si des aides accordées sur le plan national rendent possible le maintien des prix des produits visés à l'article premier paragraphe 2, au-dessous des prix qui correspondent à la limite inférieure fixée pour la campagne laitière 1964/1965 conformément à l'article 17 paragraphe 2, la partie des aides qui permet ce maintien est réduite annuellement d'un septième pour chacune des campagnes laitières de 1964/1965 à 1969/1970.

La réduction des aides est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil.

5. Lorsque la législation d'un État membre prévoit des impositions sur le lait de consommation ou sur des produits liés à celui-ci, destinées à assurer une péréquation en faveur d'autres produits laitiers, cette péréquation peut être maintenue jusqu'à la mise en application de la réglementation prévue à l'article 29 paragraphe 1. Toutefois, si cette péréquation est faite directement en faveur de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 sont applicables.

6. La contribution des aides et des mesures de péréquation prévues au présent article, à la réalisation du prix indicatif national du lait ne doit pas excéder la différence entre ce prix indicatif et la recette à laquelle les dispositions du présent règlement prévues en matière de niveau du prix sur le marché national tendent à aboutir.

Article 20

1. A partir de la campagne laitière 1965/1966, et jusqu'à la fin de la période de transition au plus tard, les prix de seuil seront progressivement rapprochés des prix qui doivent être fixés chaque année avant le 15 février sur la base du prix indicatif commun du lait. Lors du calcul de ces prix, il faut se baser, pour chaque produit, sur des coûts et rendements uniformes pour la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête, pour la première fois avant le 1^{er} novembre 1964, les critères à cet effet et en particulier pour :

— la détermination des coûts et rendements pour la Communauté ;

— la fixation d'un montant supplémentaire destiné à la protection de l'industrie transformatrice de la Communauté ;

— la relation vers laquelle doit tendre la Communauté en ce qui concerne la valorisation du lait utilisé pour les divers produits laitiers.

Sur la base de ces critères, les prix sur lesquels le rapprochement des prix de seuil est fondé, sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25, pour chaque produit ou groupe de produits.

3. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e), en vue du rapprochement des prix de marché, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête chaque année, avant le 1^{er} mars, et pour la première fois avant le 1^{er} mars 1965, les mesures qui doivent être appliquées par chaque État membre au cours de la campagne laitière suivante.

Lors de sa décision sur les mesures à appliquer chaque année par les États membres, le Conseil prend en considération les modifications des prix indicatifs nationaux effectuées conformément à l'article 18 et la réduction des aides effectuée conformément à l'article 19.

Article 21

1. Au cours de la période de transition, les États membres fixent pour le beurre frais indigène de première qualité chaque année avant le 15 mars, et pour l'année 1964 avant le 15 avril, un prix d'intervention pour la campagne laitière suivante. Le prix d'intervention applicable pour la campagne laitière 1964/1965 est égal au prix de référence fixé conformément à l'article 5 ; il peut toutefois être diminué au maximum d'un montant de 0,075 unité de compte par kilogramme.

2. L'organisme d'intervention de chaque État membre doit acheter, dans les conditions définies en application des paragraphes 4 et 5, le beurre frais indigène de première qualité qui lui est offert. L'achat est effectué :

— aux endroits qui ont été déclarés centres d'intervention par l'État membre en cause, au prix d'intervention ;

— aux autres endroits, au prix d'intervention diminué du montant des frais de transport jusqu'au centre d'intervention le plus proche.

Le beurre acheté par l'organisme d'intervention doit être écoulé de manière à ne pas perturber la vente des autres beurres.

3. Les États membres peuvent remplir l'obligation prévue au paragraphe 2 premier alinéa en octroyant, dans les conditions définies en application des paragraphes 4 et 5, des aides au stockage privé de beurre frais indigène de première qualité et de crème indigène congelée.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine, pour la première fois avant le 1^{er} avril 1964, les principes :

— suivant lesquels sont prises les mesures d'intervention prévues au paragraphe 2,

— suivant lesquels sont octroyées les aides prévues au paragraphe 3,

— concernant les échanges de beurre déstocké,

— concernant l'écoulement des excédents de beurre.

5. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 3 ainsi que celles concernant les principes prévus au paragraphe 4 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

6. Au stade du marché unique, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, fixe pour chaque campagne laitière le prix d'intervention commun pour le beurre, de sorte que la moyenne des recettes provenant de la totalité des ventes de lait tende à assurer le prix indicatif commun.

Article 22

1. Si, au cours de la période de transition, un État membre est amené, pour des produits autres que le beurre frais indigène de première qualité, à intervenir par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix ou à éviter un déséquilibre, soit des prix, soit de la production des produits laitiers, ces mesures doivent être de nature à ne pas entraver l'application du présent règlement.

L'État membre qui a l'intention de prendre de telles mesures a l'obligation d'en faire connaître préalablement la nature à la Commission. La Commission peut adresser à cet État membre toute observation utile à ce sujet, après consultation des États membres, dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les principes :

— suivant lesquels sont coordonnées les mesures nationales d'intervention visées au paragraphe 1 ;

— concernant les échanges intracommunautaires des produits visés au paragraphe 1, pour les quantités ayant fait l'objet d'une telle intervention.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement à quels produits autres que le beurre frais indigène de première qualité et de quelle manière les mesures d'intervention de la Communauté seront appliquées. A cet égard, le Conseil s'inspire, lors du choix des produits, du fait que ceux-ci doivent avoir une importance particulière en ce qui concerne :

— la valorisation des protéines du lait,

— la formation des prix à la production du lait.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de contribuer à la réalisation des prix indicatifs du lait et d'établir un équilibre entre les divers produits.

Article 23

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article premier paragraphe 2, ou prendre pour ceux-ci toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 24

1. Il est institué un Comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 25

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 26

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 27

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

Article 28

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1964.

Article 29

1. Les dispositions du présent règlement autres que celles des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23 ne sont pas applicables aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie a). Ces produits feront l'objet d'une réglementation distincte, arrêtée par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, avant le 1^{er} juillet 1965 et mise en application le 1^{er} décembre 1965 au plus tard.

2. Jusqu'à la mise en application de la réglementation prévue au paragraphe 1, les États membres ne procèdent ni à la suppression ni à la réduction des restrictions quantitatives en vigueur en 1963, en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie a).

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, ces dérogations ne doivent pas conduire à une évolution des échanges qui serait contraire aux principes établis dans le présent règlement.

Article 30

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent, à partir de la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement, aux produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f); en outre, les dispositions des actes visés ci-dessus relatives au financement des interventions sur le marché sont applicables aux mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 concernant la crème indigène congelée.

Article 31

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de mise en application du régime des interventions et des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 14/64/CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que la production de viande bovine constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate ; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande bovine à l'intérieur de la Communauté, en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition serait effectuée, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, selon des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, des mesures uniformes à la frontière permettent, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres ;

considérant que de telles mesures uniformes à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doivent, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de

transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être normalement obtenus par la simple perception d'un droit de douane étant donné que les quantités disponibles pour l'exportation sont relativement limitées dans les échanges intracommunautaires ; qu'il est pourtant nécessaire de prévoir la possibilité d'ajouter à ce droit de douane un prélèvement destiné à assurer un équilibre du marché lorsque dans l'État membre importateur, les prix sont descendus au-dessous d'un certain niveau ;

considérant que la substitution de ces mesures à d'autres mesures destinées en vertu du traité à disparaître pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers et par l'adjonction dans certains cas d'un prélèvement ;

considérant que le fonctionnement de ce régime exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ;

considérant que pour sauvegarder la participation des États membres au commerce mondial de la viande bovine, il doit être permis à

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1773/62.

ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant destiné à compenser l'écart entre les prix intérieurs et les prix pratiqués dans les pays tiers ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux pour les produits de base, est incompatible avec l'application du régime prévu ;

considérant qu'il peut exister des difficultés d'approvisionnement à l'intérieur de la Communauté, en ce qui concerne les viandes destinées à la transformation et que ces difficultés peuvent être éliminées au moyen de contingents tarifaires pour l'importation de viande congelée en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de viande bovine de la Communauté un revenu équitable, il convient de fixer annuellement des prix d'orientation dans chaque État membre pour les veaux et les gros bovins, en tenant compte éventuellement de la situation sur le marché du lait et des produits laitiers ;

considérant que pour l'établissement graduel du marché unique, il est nécessaire que les prix d'orientation nationaux soient progressivement rapprochés vers un prix d'orientation commun ;

considérant que la nécessité de faciliter l'adaptation des régimes nationaux au régime communautaire, et en particulier le rapprochement des prix, rend opportune pour les deux premières campagnes la fixation de certaines limites à l'intérieur desquelles les États membres déterminent les prix d'orientation ;

considérant que, pour donner aux producteurs la garantie que le prix de marché se maintiendra à un niveau aussi proche que possible du niveau du prix d'orientation, il convient de prévoir la possibilité d'intervenir sur les marchés des États membres ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande bovine une organisation commune des marchés comportant un régime de droits de douane et certaines mesures complémentaires de soutien des prix, applicables aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II ex 02.01 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure Viande de l'espèce bovine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée
b) ex 02.01 B II ex 02.06 C	Abats de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
c) ex 16.01 ex 16.02 A II ex 16.02 B II	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de bovins, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
d) ex 15.02 B	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus » à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires

Article 2

1. Pour chaque État membre des prix d'orientation sont déterminés annuellement pour les produits mentionnés à l'annexe I :

a) Par chaque État membre, pour les campagnes de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1964 et le 1^{er} avril 1965, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ;

b) Par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, chaque année avant le 1^{er} octobre et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1965 pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril suivant.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, détermine respectivement avant le 1^{er} mars 1964 et le 1^{er} octobre 1964 les limites inférieures et supérieures des prix d'orientation pour les campagnes de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1964 et le 1^{er} avril 1965.

Les limites inférieures et supérieures valables pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1964 sont déterminées :

a) En prenant pour base la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans chaque État membre à un même stade du commerce de gros

— pour les qualités mentionnées à l'annexe III,

— sur le ou les marchés représentatifs mentionnés à l'annexe III,

— durant la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 octobre 1963 ;

b) En tenant compte de l'orientation à donner à la production de viande bovine dans la Communauté.

La moyenne pondérée visée au deuxième alinéa sous a) est calculée à l'aide des coefficients déterminés à l'annexe III. Elle est corrigée pour tenir compte de l'incidence de l'ensemble des facteurs qui ont affecté de manière appréciable l'équilibre des marchés et l'évolution normale des prix.

Les limites inférieures et supérieures valables pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1965 sont déterminées de telle sorte que l'écart entre ces limites soit inférieur à celui qui existait entre les limites déterminées pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} avril 1964.

3. Chaque État membre fixe, dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil, ses prix d'orientation à l'intérieur des limites inférieures et supérieures visées au paragraphe 2 en tenant compte de la moyenne pondérée mentionnée au même paragraphe.

A cet effet, chaque État membre peut également tenir compte :

— des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine,

— de la situation du marché du lait et des produits laitiers.

Chaque État membre donne au Conseil tous éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a déterminé le niveau des prix d'orientation compte tenu des critères énoncés au présent paragraphe ; le Conseil peut en faire l'objet d'un échange de vues.

4. Les prix d'orientation déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sous b) font annuellement l'objet d'un rapprochement de telle façon que puissent être atteints, au plus tard le 31 décembre 1969, des prix d'orientation uniques applicables à des qualités comparables entre elles.

5. Pour prendre les décisions prévues au dernier alinéa du paragraphe 2 et au paragraphe 4, le Conseil s'inspire de l'expérience acquise et tient compte des critères énoncés au paragraphe 3.

6. Pour tenir compte des différences saisonnières de prix, la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à majorer jusqu'au 31 mars 1966 au plus tard, de 3,5 % au maximum les prix d'orientation pendant quatre mois au plus par an. Dans ce cas, ces prix d'orientation sont diminués du même pourcentage pendant une période dont la durée est égale à la durée de la période pendant laquelle la majoration a été appliquée.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, chaque État membre applique à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier :

— jusqu'au 31 mars 1965, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 sous a) et b) du traité ;

— à partir du 1^{er} avril 1965, un droit réduisant de 50 % l'écart entre le taux effectivement

appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ;

— à partir du 1^{er} avril 1966, un droit réduisant de 65 % l'écart mentionné ci-dessus ;

— à partir du 1^{er} avril 1968, un droit réduisant cet écart de 85 % ;

— à partir du 1^{er} janvier 1970, le droit du tarif douanier commun.

Toutefois, à l'importation en provenance des pays tiers de viande congelée de l'espèce bovine domestique (position ex 02.01 A II du tarif douanier commun), les États membres dont le droit de douane pour cette importation est inférieur au droit du tarif douanier commun appliquent :

— à partir du 1^{er} juillet 1964, un droit de 17,5 % ;

— à partir du 1^{er} avril 1965, le droit du tarif douanier commun.

Article 4

1. En sus du contingent tarifaire de 22.000 tonnes consolidé auprès du G.A.T.T. au droit de 20 %, un contingent supplémentaire pourra être fixé pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

2. Dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre du contingent supplémentaire prévu au paragraphe 1, la perception des droits de douane et des prélèvements est suspendue pour les échanges intracommunautaires de viande congelée.

3. L'article 5 n'est pas applicable aux importations réalisés dans les limites des contingents visés au paragraphe 1.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe le montant du contingent supplémentaire ; il peut, selon la même procédure, fixer à un taux inférieur à 20 % le droit de douane applicable.

Article 5

1. Pour chacun des produits visés à l'annexe I, la Commission fixe un prix à l'importation, déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers pour ces produits.

Dans le cas où, pour l'un des produits visés à l'annexe I, ce prix à l'importation majoré de

la charge à l'importation calculée sur la base de ce prix est inférieur au prix d'orientation de l'État membre importateur, la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré de la charge à l'importation est compensée par un prélèvement perçu par cet État membre.

Toutefois, ce prélèvement n'est pas perçu si le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur pour ce produit est supérieur de plus de 5 % au prix d'orientation. Il n'est perçu qu'à concurrence de la moitié si le prix constaté sur le marché de cet État membre est supérieur de 5 % ou moins au prix d'orientation.

2. Si le prélèvement prévu au paragraphe 1 est perçu pour l'un des produits visés à l'annexe I, un prélèvement est perçu dans la même mesure pour les produits visés à la section correspondante de l'annexe II, ci-après dénommés « produits dérivés ».

Pour chaque produit dérivé, le montant de ce prélèvement est égal à la différence entre le prix d'orientation du produit visé à l'annexe I et le prix à l'importation fixé pour ce dernier produit par la Commission, majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé, cette différence étant affectée d'un coefficient.

Ce coefficient est fixé pour chacun des produits dérivés, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. L'État membre qui applique un prélèvement doit le notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

4. En ce qui concerne les produits figurant sous les positions ex 01.02 A II et ex 02.01 A II, il est tenu compte du taux maximal du droit de douane résultant de la consolidation au sein du G.A.T.T.

5. Jusqu'au 31 mars 1966, le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, visé au paragraphe 1 troisième alinéa, est égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros :

— pour les qualités mentionnées à l'annexe III,

— sur le ou les marchés représentatifs mentionnés à l'annexe III,

— durant une certaine période.

La moyenne pondérée visée à l'alinéa précédent est calculée à l'aide des coefficients déterminés à l'annexe III.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, décide, avant le 31 décembre 1965, des adaptations qu'il convient d'apporter à la méthode de constatation des prix.

6. Les critères selon lesquels la Commission fixe les prix à l'importation visés au paragraphe 1 et les prix constatés sur les marchés visés au paragraphe 5, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 6

1. Toute importation de viande congelée en provenance des États membres et des pays tiers doit être soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé.

2. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré à tout demandeur qui constitue une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise en partie ou en totalité si l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

3. Un État membre peut soumettre toute importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier parties b) et c) à la présentation d'un certificat d'importation assorti d'une caution et délivré sur demande de l'intéressé.

4. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de délivrance du certificat, sa durée de validité, le montant de la caution et les cas de force majeure dans lesquels la caution ne reste pas acquise, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 7

1. Chaque État membre applique, à partir du 1^{er} juillet 1964, à l'importation en provenance des autres États membres des produits visés à l'article premier, un droit de douane égal à 55 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité. Ce droit de douane est réduit de 10 % du droit de base les 1^{er} avril 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et éliminé le 1^{er} janvier 1970.

Toutefois, le taux du droit de douane appliqué par la république fédérale d'Allemagne aux produits visés aux annexes I et II du présent règlement est diminué de deux points et demi si le taux de l'« Umsatzausgleichsteuer » reste fixé à 4 %. Si le taux de cette taxe varie, le droit de douane est modifié en conséquence.

2. Si pour un des produits visés à l'article premier, un État membre avait suspendu, avant la date d'entrée en vigueur du traité, la perception du droit de douane à l'importation en provenance des autres États membres, il est autorisé à percevoir un droit égal à 60 % du droit de douane appliqué au 1^{er} janvier 1962 à l'importation en provenance des pays tiers.

Ce droit est progressivement éliminé selon le rythme fixé au paragraphe 1, en substituant au droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité le droit de douane appliqué au 1^{er} janvier 1962 à l'importation en provenance des pays tiers.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, les droits de douane prévus au présent article ne peuvent être suspendus totalement ou partiellement.

4. Le présent article ne porte pas préjudice à l'application de l'article 15 paragraphe 2 du traité.

Article 8

1. La Commission peut, si la situation l'exige, autoriser un État membre qui en présente la demande, à diminuer les montants des droits de douane et des prélèvements résultant de l'application des articles 3, 5 et 7.

2. Dans le cas où un État membre prétend au bénéfice de la disposition énoncée au paragraphe 1, les montants des droits de douane et, le cas échéant, des prélèvements vis-à-vis de tous les États membres doivent être diminués de l'incidence de la diminution des montants des droits de douane et des prélèvements vis-à-vis des pays tiers.

En même temps la Commission autorise les autres États membres à fixer les montants des prélèvements vis-à-vis de l'État membre en cause à l'effet de compenser la diminution intervenue.

Article 9

1. Un État membre, lors de l'exportation vers un autre État membre d'un produit visé à l'article premier paragraphe 1 partie a), peut

jusqu'au 31 mars 1965 accorder un montant correspondant aux charges résultant des mesures sanitaires imposées à l'occasion du passage de la frontière par l'État membre destinataire, qui excèdent le coût des mesures sanitaires normalement imposées à l'intérieur de cet État membre.

2. Les modalités d'application du présent article et notamment le montant visé ci-dessus sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 10

1. Les États membres peuvent intervenir sur leur marché pour le produit visé à l'annexe I section b) et pour les produits dérivés visés à l'annexe II section b), en vue d'atténuer une baisse des prix, à condition que les mesures d'intervention n'entravent pas l'application du présent règlement.

Ces mesures ne peuvent être prises que si le prix du produit visé à l'annexe I section b), constaté conformément à l'article 5 paragraphe 5, est inférieur ou égal au prix d'intervention de ce produit. Le prix d'intervention est fixé par l'État membre à un niveau compris entre 93 % et 96 % du prix d'orientation.

L'État membre qui a l'intention de prendre de telles mesures doit les communiquer préalablement aux autres États membres et à la Commission.

Les modalités d'application du présent paragraphe ainsi que la définition des mesures d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 conformément aux critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. La viande qui a été congelée dans un État membre à la suite d'interventions doit être écoulée de manière à ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche. Elle ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires à des prix inférieurs à ceux du marché mondial pour des qualités comparables.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, les modalités d'application du présent paragraphe, notamment celles concernant les restitutions intracommunautaires.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine avant le 1^{er} août 1965 les conditions dans lesquelles sont coordonnées les mesures d'intervention. Il dé-

cide, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, des modifications à apporter à ces conditions.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil détermine, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités suivant lesquelles, en cas de nécessité, des mesures communautaires d'intervention sur le marché sont appliquées au stade du marché unique. Ces mesures doivent avoir pour but de contribuer, si nécessaire, à la stabilisation des prix tant à la production qu'à la consommation.

Article 11

1. Aussi longtemps qu'un État membre intervient sur son marché conformément à l'article 10 paragraphe 1 il peut, jusqu'au 31 décembre 1969, appliquer un prélèvement à l'importation, en provenance des autres États membres, du produit visé à l'annexe I section b) et des produits dérivés visés à l'annexe II section b), même si l'intervention ne porte que sur l'un de ces produits.

2. Pour le produit visé à l'annexe I section b) le montant de ce prélèvement est au plus égal à la différence entre le prix d'orientation diminué de 5 % et le prix à l'importation en provenance de l'État membre exportateur, majoré de la charge à l'importation. Pour les produits dérivés, le montant de ce prélèvement est au plus égal à la différence entre le prix d'orientation du produit visé à l'annexe I section b) diminué de 5 % et le prix à l'importation pour ce dernier produit majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé, cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2.

3. Dans le cas où dans un État membre le prix d'intervention se trouve à un niveau compris entre 95 % et 96 % du prix d'orientation, le prélèvement pour le produit visé à l'annexe I section b) est au plus égal à la différence entre le prix d'intervention et le prix à l'importation en provenance de l'État membre exportateur, majoré de la charge à l'importation. Dans ce cas, ce prélèvement est, pour les produits dérivés, au plus égal à la différence entre le prix d'intervention du produit visé à l'annexe I section b) et le prix à l'importation pour ce dernier produit, majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé, cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2.

4. Lorsqu'un État membre ne fait pas usage de la faculté prévue à l'article 10 paragraphe 1

et lorsque pour le produit visé à l'annexe I section b) le prix constaté sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5, est inférieur de plus de 10 % au prix d'orientation, l'État membre peut appliquer un prélèvement à l'importation en provenance des autres États membres, du produit en cause et des produits dérivés.

5. Pour les produits visés à l'annexe I section b) le montant de ce prélèvement est au plus égal à la différence entre le prix d'orientation, diminué de 10 %, et le prix à l'importation en provenance de l'État membre exportateur, majoré de la charge à l'importation. Pour les produits dérivés, le montant de ce prélèvement est au plus égal à la différence entre le prix d'orientation du produit visé à l'annexe I section b), diminué de 10 %, et le prix à l'importation pour ce dernier produit, majoré de la charge à l'importation applicable au produit dérivé, cette différence étant affectée du coefficient visé à l'article 5 paragraphe 2.

6. Le prix à l'importation visé au présent article est le prix constaté sur le marché de l'État membre exportateur dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphes 5 et 6.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 12

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

- le recours à l'article 44 du traité.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autres que ceux prévus par le présent règlement,

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg et sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

4. Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

- a) De produits visés à l'article premier qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements, ou

- b) De produits visés à l'article premier, ou soumis à une organisation commune des marchés prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

Article 13

Les dispositions nécessaires en vue d'éviter, pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers, les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des droits de douane et des prélèvements entre les États membres, ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtées avant le 1^{er} juillet 1964 selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 14

Dès l'application du régime des échanges prévu par le présent règlement et sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Toutefois, le grand-duché de Luxembourg est autorisé à accorder, jusqu'au 31 mars 1967, à un certain stade de la commercialisation, une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs des produits visés à l'article premier, à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine des produits.

Article 15

1. Un État membre peut restituer, à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'ar-

ticle premier à destination d'un pays tiers, un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application du présent article ainsi que le montant visé au paragraphe 1 sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Les États membres en cause doivent être prêts à entamer immédiatement les négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 19, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter

de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 17

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1964.

Article 18

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article premier toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 19

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 20

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne

sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 21

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 22

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 20.

Article 23

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions

arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent au marché de la viande bovine, à partir de la date de mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement.

Article 24

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20, si possible avant le 1^{er} mars 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE I

Section a) *Veaux*:

Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kilogrammes et qui n'ont pas de dents de remplacement.

Section b) *Gros bovins*:

Autres animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques à l'exception des reproducteurs de race pure.

ANNEXE II

Produits dérivés

Section a) *Produits correspondant aux produits visés à l'annexe I section a)*

Viandes de veau fraîches ou réfrigérées

Section b) *Produits correspondant aux produits visés à l'annexe I section b)*

1. Carcasses ou demi-carcasses fraîches ou réfrigérées;
2. Quartiers «avant» frais ou réfrigérés;
3. Quartiers «arrière» frais ou réfrigérés;
4. Morceaux non désossés, provenant de la découpe du quartier «arrière», frais ou réfrigérés;
5. Morceaux désossés, à l'exception du filet, provenant de la découpe du quartier «arrière», frais ou réfrigérés;
6. Filet frais ou réfrigéré;
7. Morceaux non désossés, provenant de la découpe du quartier «avant», frais ou réfrigérés;
8. Morceaux désossés, provenant de la découpe du quartier «avant», frais ou réfrigérés;
9. Carcasses ou demi-carcasses congelées;
10. Quartier «avant» congelé;
11. Quartier «arrière» congelé;
12. Viande congelée désossée;
13. Morceaux non désossés, provenant de la découpe des quartiers «avant» et «arrière», congelés.

ANNEXE III

1. *Marchés représentatifs:*

Allemagne:	12 marchés du Land de Nordrhein-Westfalen
Belgique:	Anderlecht
France:	La Villette
Italie:	Voir tableau ci-dessous

Classes	Zone excédentaire	Zone déficitaire ⁽¹⁾
Coefficients de pondération	67 %	33 %
Vitelloni 1 ^{ère} et 2 ^e qualité	Firenze, Macerata, Padova, Reggio Emilia	Roma
Buoi 1 ^{ère} et 2 ^e qualité	Chivasso, Modena	Roma
Vacche 1 ^{ère} et 2 ^e qualité	Cremona, Macerata, Modena	Roma
Vacche 3 ^e qualité	Chivasso, Cremona	—
Vitelli	Cremona, Macerata, Padova, Reggio Emilia	Roma

⁽¹⁾ Pour la zone déficitaire, les prix sont calculés sur base des cotations de la viande.

Luxembourg:	Luxembourg et Esch-sur-Alzette
Pays-Bas:	Rotterdam et 's-Hertogenbosch

2. Qualités et coefficients de pondération:

État membre	Qualités	Coefficients de pondération
a) Gros bovins:		
ALLEMAGNE	Bullen A	21,6
	Ochsen A	3,0
	Färsen A	17,7
	Bullen B	11,0
	Ochsen B	0,7
	Färsen B	5,0
	Kühe A	11,0
	Bullen C	1,4
	Kühe B	16,1
	Färsen C	1,0
	Kühe C	9,5
	Kühe D	2,0 100 %
BELGIQUE	Bœufs et génisses 60 %	18,0
	Taureaux 60 %	9,0
	Bœufs et génisses 55 %	21,0
	Taureaux 55 %	13,0
	Vaches 55 %	10,0
	Taureaux lourds	1,0
	Vaches 50 %	21,0
	Bétail de fabrication	7,0 100 %
FRANCE	Vaches extra	12,0
	Bœufs extra	15,0
	Taureaux extra	1,0
	Bœufs 1 ^{ère} qual.	21,0
	Vaches 1 ^{ère} qual.	12,0
	Taureaux 1 ^{ère} qual.	2,0
	Bœufs 2 ^e qual.	3,0
	Vaches 2 ^e qual.	23,0
	Bœufs 3 ^e qual.	2,0
	Vaches 3 ^e qual.	9,0 100 %
ITALIE	Vitelloni 1 ^{ère} qual.	27,0
	Vitelloni 2 ^e qual.	22,0
	Buoi 1 ^{ère} qual.	7,0
	Buoi 2 ^e qual.	11,0
	Vacche 1 ^{ère} qual.	8,0
	Vacche 2 ^e qual.	15,0
	Vacche 3 ^e qual.	10,0 100 %
LUXEMBOURG	Génisses, bœufs, taureaux AA	65,0
	Vaches AA	3,0
	Génisses, bœufs, taureaux A	11,0
	Vaches A	14,0
	Génisses, bœufs, taureaux B	1,0
	Vaches B	6,0
	Vaches C	— 100 %
PAYS-BAS	Slachtrunderen extra	10,0
	Slachtrunderen 1 ^{ère} qual.	40,0
	Slachtrunderen 2 ^e qual.	32,0
	Vette stieren	3,0
	Slachtrunderen 3 ^e qual.	10,0
	Worstkoeien	5,0 100 %
b) Veaux:		
ALLEMAGNE	Kälber A	42,0
	Kälber B	36,0
	Kälber C	17,0
	Kälber D	5,0 100 %

État membre	Qualités	Coefficients de pondération
BELGIQUE	Extra blancs	2,0
	Bon veaux	7,0
	Ordinaires	76,0
	Médiocres	15,0 100 %
FRANCE	Veaux extra	27,0
	Veaux 1 ^{ère} qual.	35,0
	Veaux 2 ^e qual.	26,0
	Veaux 3 ^e qual.	12,0 100 %
LUXEMBOURG	Veaux	100,0
ITALIE	Vitelli 1 ^{ère} qual.	60,0
	Vitelli 2 ^e qual.	40,0 100 %
PAYS-BAS	Kalveren 1 ^{ère} qual.	25,0
	Kalveren 2 ^e qual.	55,0
	Kalveren 3 ^e qual.	20,0 100 %

RÈGLEMENT N° 15/64/CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures
d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance
du Danemark

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe, à l'entrée en vigueur du règlement n° 14/64/CEE du Conseil un accord commercial entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Danemark, qui vient à expiration le 31 décembre 1965 ;

considérant que cet accord comporte une clause prévoyant l'importation de 16.000 têtes de bovins dans la république fédérale d'Allemagne pendant la période de décharge des herbages ; que l'application du règlement n° 14/64/CEE du Conseil peut entraver l'exécution de cet engagement ;

considérant que pour tenir compte de cette situation particulière, il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à prendre, pendant les années 1964 et 1965, des mesures d'intervention pouvant déroger à l'article 10 du règlement n° 14/64/CEE du Conseil en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre,

⁽¹⁾ Voir page 562/64 du présent numéro.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article unique*

Si, par suite de l'application du règlement n° 14/64/CEE du Conseil, les importations en république fédérale d'Allemagne de bovins en provenance du Danemark cessent au cours de la période du 1^{er} septembre au 30 novembre, la

république fédérale d'Allemagne est autorisée à prendre des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de 16.000 têtes de bovins en provenance du Danemark au cours de la période en cause, pendant les années 1964 et 1965.

Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de ramener le prix du produit importé au-dessous du prix résultant de l'application du règlement n° 14/64/CEE du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 16/64/CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit;

considérant que la production de riz a une importance particulière dans l'économie agricole de certains États membres;

considérant que certains produits à base de riz dont le régime était défini par le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, sont dans un rapport économique étroit avec cette matière première et doivent suivre en conséquence le régime de celle-ci;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition serait effectuée, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, selon des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une me-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 64 du 25 juillet 1962, p. 1780/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

sure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière, remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales, doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres producteurs pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution de prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées, en vertu du traité, à disparaître pendant la période de transition, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si la réduction progressive de ces prélèvements n'était en même temps prévue ;

considérant qu'en ce qui concerne le riz paddy, le riz décortiqué et les brisures de riz cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement des prix ; que, par contre, en ce qui concerne le riz usiné et les produits transformés à base de riz, il convient de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix de la matière première transformée et en un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément ;

considérant que la situation existant dans les États membres producteurs justifie le remplacement de toutes les mesures de protection anciennes par une mesure de protection nouvelle, destinée à disparaître ; que, par contre, il n'en est pas de même dans les États membres non producteurs, du fait que peu d'obstacles ont jusqu'à présent entravé les échanges de riz et de brisures et qu'il est possible par conséquent, sous certaines réserves, d'instituer dès maintenant un marché unique pour ces produits ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'appli-

cation du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers, en remplacement de toutes autres mesures de protection à la frontière, de prélèvements correspondant à la différence entre d'une part les prix pratiqués dans l'État membre producteur importateur ou sur le marché de l'ensemble des États membres non producteurs et d'autre part les prix du marché mondial, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges de riz produit dans la Communauté ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que, dans le cas d'exportations de riz d'un État membre producteur ayant un prix plus élevé à destination de l'autre État membre producteur ou des États membres non producteurs, il convient de permettre l'octroi, sous certaines conditions, d'une restitution rendant possible l'exportation ; que dans les échanges intracommunautaires de brisures une restitution peut également être prévue sous certaines conditions ;

considérant que, afin de maintenir la possibilité d'utiliser les brisures de riz pour certaines transformations particulières et d'assurer des prix compétitifs pour les produits résultant de ces transformations, il est opportun de prévoir que les brisures de riz utilisées par l'industrie fabriquant l'amidon de riz et par celle fabriquant le « Quellmehl » pourront être mises à la disposition de celles-ci, au moyen d'une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés s'effectuent sur la base des prix mondiaux pour les matières premières, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre producteur des prix indicatifs destinés à orienter la production ;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix de marché du riz paddy se maintiendra à tout moment à un ni-

veau s'établissant dans une relation normale avec le prix indicatif, il convient de fixer par rapport à celui-ci un prix d'intervention qui doit commander l'action des organismes compétents des États membres producteurs ;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur producteur ; qu'en effet, les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon que le prix de vente du riz importé, sous ses diverses formes, permette d'atteindre les prix indicatifs mentionnés ci-dessus ;

considérant que pour établir un marché unique à la fin de la période de transition, il convient d'une part de rapprocher progressivement entre eux les prix de seuil des États membres producteurs et le prix de seuil fixé pour l'ensemble des États membres non producteurs et d'autre part de rapprocher en même temps les prix indicatifs des États membres producteurs ; qu'il convient dès lors que l'écart existant entre le prix de seuil de chacun des États membres producteurs et le prix de seuil des États membres non producteurs ne soit pas augmenté ; qu'à cette fin, il est nécessaire de fixer pour les États membres producteurs une limite supérieure et une limite inférieure du prix indicatif dérivé valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; que celle-ci peut être assurée de façon appropriée au sein du Comité de gestion des céréales ;

considérant que l'organisation commune du marché du riz doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune du marché du riz soit complètement établie à l'issue de la période de transition ; qu'à cette fin il convient de prévoir dès maintenant certains éléments à retenir lors de l'établissement du marché unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement

dans le secteur du riz une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.06 A	Riz en paille
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) 11.01 D	Farine de riz
ex 11.02 A III b	Gruaux et semoules de riz
11.08 A III	Amidon de riz

2. Au sens du présent règlement sont dénommés :

Riz : les produits visés au paragraphe 1 partie a) ;

Riz paddy : le riz en paille, à savoir le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale ;

Riz décortiqué : le riz en grains non pelés, à savoir le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato » ;

Riz usiné : le riz en grains entiers pelés, à savoir le riz décortiqué dont une partie ou la totalité du péricarpe a été éliminée, même polis ou glacés ;

Brisures : le riz en brisures.

3. Au sens du présent règlement est dénommé État membre producteur, l'État membre qui a une production de riz paddy faisant l'objet d'une commercialisation.

Titre I: Régime des prélèvements

Article 2

1. Lors de l'importation de riz décortiqué et de brisures, il est prélevé un montant égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 3, et

— le prix C.A.F. du produit, déterminé conformément aux dispositions de l'article 4, si le produit est importé en provenance des pays tiers, ou

— le prix franco frontière du produit en provenance de l'État membre exportateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 5, si le produit est importé en provenance d'un État membre; en ce cas, cette différence est diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'État membre exportateur.

2. Lors de l'importation de riz paddy en provenance des États membres ou des pays tiers, il est perçu un prélèvement égal respectivement au prélèvement intracommunautaire ou au prélèvement envers les pays tiers applicable au riz décortiqué, ajusté selon un barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 sous c).

3. Lors de l'importation de riz usiné en provenance des États membres ou des pays tiers, il est perçu un prélèvement composé de deux éléments :

— un élément mobile égal au prélèvement applicable au riz décortiqué, non diminué du montant forfaitaire et ajusté selon un barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 sous c) ;

— un élément fixe égal, par 100 kilogrammes, à 0,55 unité de compte si le produit est importé en provenance des pays tiers ou à neuf quinzièmes de ce montant si le produit est importé en provenance d'un autre État membre.

4. Pour le calcul du prélèvement applicable au riz décortiqué, au riz paddy et aux brisures et de l'élément mobile du prélèvement applicable au riz usiné, les marchés des États membres non producteurs sont considérés comme un marché unique.

Toutefois, lors de l'importation dans un État membre, en provenance d'un autre État membre, de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures, originaires de pays tiers et réexportés en l'état, il est perçu un prélèvement égal au prélè-

vement applicable envers les pays tiers le jour de cette importation.

5. Lors de l'importation des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) en provenance des États membres ou de pays tiers, il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile correspondant au montant du prélèvement applicable à la quantité de produit de base nécessaire à la production du produit transformé, et d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, pour chacun des produits en cause, les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur composition, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 23.

6. Les prélèvements intracommunautaires, calculés conformément aux dispositions du présent article, sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix du riz décidé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 20. Toutefois, l'élément fixe du prélèvement visé aux paragraphes 3 et 5 est réduit chaque année à partir du 1^{er} juillet 1965 de deux quinzièmes du montant appliqué le 1^{er} juillet 1964 envers les pays tiers.

Article 3

1. Il est fixé un prix de seuil pour le riz décortiqué et un prix de seuil pour les brisures. Ces prix de seuil entrent en vigueur le 1^{er} septembre de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 1964. Sous réserve des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 17 paragraphe 3, ils ne peuvent être modifiés pendant la campagne de commercialisation.

2. Le prix de seuil du riz décortiqué est déterminé pour un riz à grains ronds (commun) d'un standard de qualité identique pour tous les États membres.

a) Dans chaque État membre producteur, le prix de seuil est fixé de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 6, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 17.

Les États membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1^{er} juin pour la

campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre suivant, et pour la première fois avant le 15 mai 1964. Ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est révisé dans le délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 23.

b) Dans les États membres non producteurs, le prix de seuil est un prix de seuil commun qui est fixé par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 19 pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 août 1965 et à celles de l'article 20 pour les campagnes de commercialisation postérieures à cette période.

3. Le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz décortiqué diminué d'un certain pourcentage.

a) Dans chaque État membre producteur, le prix de seuil est fixé de la façon suivante : le pourcentage dont est diminué le prix de seuil du riz décortiqué est, pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 août 1965, le pourcentage dont le prix moyen des brisures a été inférieur, dans l'État membre intéressé, au prix moyen du riz décortiqué au cours de la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1962 ; pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965 et pour les campagnes suivantes, le pourcentage est fixé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 20.

Les États membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1^{er} juin pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre suivant, et pour la première fois avant le 15 mai 1964. Ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est révisé dans le délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 23.

b) Dans les États membres non producteurs, le prix de seuil est un prix de seuil commun qui est fixé par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 19 pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 août 1965 et à celles de l'article 20 pour les campagnes de commercialisation postérieures à cette période.

Article 4

1. Le prix C.A.F. du riz décortiqué est établi pour un riz à grains ronds (commun) sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial tant pour le riz décortiqué que pour le riz paddy et le riz usiné ; les cours de ces produits sont ajustés en fonction des différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel le prix de seuil est fixé et, en outre, en ce qui concerne le riz paddy et le

riz usiné, en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

Le prix C.A.F. des brisures est établi sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial.

Dans la détermination des possibilités d'achat les plus favorables, il n'est tenu compte que des offres répondant à des normes précises de qualité et correspondant à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché. Les cours sont déterminés, en ce qui concerne les États membres non producteurs, pour un produit rendu dans un port mer du Nord et, en ce qui concerne les États membres producteurs, pour un produit rendu dans un port choisi par chacun de ceux-ci.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial retenues pour l'établissement du prix C.A.F. ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre, si le prix ainsi déterminé est inférieur au prix établi conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour cette détermination, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Le prix du riz décortiqué en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre producteur importateur ou de l'ensemble des États membres non producteurs est déterminé pour un riz à grains ronds (commun), sur la base des prix les plus favorables pour l'État membre importateur à partir des prix pratiqués tant pour le riz décortiqué que pour le riz paddy et le riz usiné sur les marchés les plus représentatifs de l'État membre exportateur producteur ou de l'ensemble des États membres non producteurs, compte tenu des frais de transport et de commercialisation. Ces prix sont ajustés en fonction des différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel le prix de seuil est fixé et, en outre, en ce qui concerne le riz paddy et le riz usiné, en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits.

2. Le prix franco frontière des brisures est déterminé sur la base des prix les plus favorables pour l'État membre importateur à partir des prix pratiqués sur les marchés les plus repré-

sentatifs de l'État membre exportateur producteur ou de l'ensemble des États membres non producteurs, compte tenu des frais de transport et de commercialisation.

3. Si les cotations sur les marchés sont insuffisantes pour permettre la détermination des prix franco frontière, ceux-ci sont déterminés, compte tenu des frais de transport et de commercialisation calculés de façon forfaitaire :

— pour les brisures, sur la base du prix de seuil de l'État membre producteur exportateur ou du prix de seuil commun,

— pour le riz dans les États membres non producteurs, sur la base du prix de seuil commun,

— pour le riz dans chaque État membre producteur, sur la base du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour cette détermination sont fixés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 6

1. Les montants forfaitaires visés aux articles 2 et 15 sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en riz et en brisures de leur propre production ou en provenance des autres États membres.

Ils sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 23 selon les critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés selon la procédure prévue à l'article 23. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient dans les États membres producteurs, selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 7

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 23 :

a) Le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué, identique pour tous les États membres, pour lequel est fixé le prix de seuil ;

b) Les coefficients d'équivalence permettant les ajustements prévus à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 18 paragraphe 2 en fonction des différences effectives de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que des différences effectives de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres types de riz, ou si l'appréciation de ces différences n'est pas possible, en fonction des écarts entre les prix qui se sont librement formés sur le marché mondial ou dans les États membres au cours d'une certaine période de référence ;

c) Le barème de conversion fixant les taux de conversion entre le riz décortiqué et d'une part le riz usiné aux stades de transformation prévus dans ce barème, d'autre part le riz paddy ; ces taux sont déterminés sur la base des éléments suivants :

— la quantité de riz décortiqué correspondant, pour le riz à grains ronds (commun), à une unité du produit considéré,

— les différences de rendement à l'usage des différentes variétés de riz ;

d) Les frais d'usage et la valeur des sous-produits à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1, de l'article 5 paragraphe 1, de l'article 18 paragraphe 1 et de l'article 19 alinéa a).

Article 8

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et des prélèvements envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions de l'article 2. Ils sont communiqués immédiatement à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 23.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiquées immédiatement à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Article 9

Les dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres ou entre les États membres et les pays tiers sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés à l'article premier paragraphe 1, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, ce certificat est valable jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré :

— lorsque l'éloignement ou les conditions qui influencent les opérations de chargement entraînent des délais de transport compromettant la réalisation des importations dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus,

— ou lorsqu'il s'agit de lots d'une quantité égale ou inférieure à 500 tonnes, en provenance des pays tiers éloignés.

3. Le certificat d'exportation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

4. La délivrance de tout certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation ou l'exportation correspondante n'a pas été réalisée pendant la durée de validité du certificat.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée de validité du certificat d'importation et du certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) ainsi qu'en ce qui concerne, en cas de force majeure, les dispositions relatives à la durée de validité des certificats et à la caution, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 11

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment de l'importation, est appliqué, sur requête à présenter par l'intéressé lors de la demande de certificat, pour une importation à réaliser dans le délai indiqué lors de la demande. En ce cas, la durée de validité du certificat est limitée à ce délai, et en outre, si le produit est importé en provenance des pays tiers, une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci.

3. Le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent article, et notamment les critères en vue de la fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer au cas où interviendraient des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil peut, suivant la même procédure, décider que la fixation à l'avance du prélèvement peut s'étendre aux produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c). Il arrête en ce cas les modalités d'application nécessaires.

Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Article 12

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 15, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un État membre vers un autre

État membre de produits visés à l'article premier paragraphe 1 :

a) Qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements ; ou,

b) Dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier paragraphe 1 qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

Article 13

Dès l'application du régime des prélèvements, et sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier paragraphe 1.

Article 14

Il est institué un système de restitution à la production pour les brisures utilisées par l'amidonnerie et par l'industrie fabriquant le « Quellmehl », farine dont l'amidon a été soumis à un traitement par la chaleur ou par tout autre procédé ayant pour effet d'en accroître le pouvoir de gonflement.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent article.

Article 15

1. Si le prix franco frontière du riz décortiqué en provenance de l'État membre producteur exportateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 5, est plus élevé que le prix de seuil de l'autre État membre producteur ou que le prix de seuil commun applicable dans les États membres non producteurs, l'État membre producteur exportateur peut accorder une restitution à l'exportation du riz.

Si un État membre accorde une restitution à l'exportation de riz usiné, il accorde également une restitution à l'exportation de riz décortiqué et de riz paddy ; s'il accorde une restitution à l'exportation de riz décortiqué il accorde également une restitution à l'exportation de riz paddy.

a) Le montant maximum des restitutions pour le riz décortiqué est fixé comme suit :

— pour une exportation d'un État membre producteur vers un État membre non producteur, le montant de la restitution est au plus égal à la différence entre le prix franco frontière du produit en provenance de l'État membre exportateur et le prix de seuil de l'État membre importateur, augmentée du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'État membre exportateur ;

— pour une exportation d'un État membre producteur vers l'autre État membre producteur, le montant de la restitution est au plus égal à celui prévu pour les exportations vers les pays tiers.

b) Le montant de la restitution pour le riz paddy est égal au montant effectivement accordé à l'exportation de riz décortiqué, conformément, selon le cas, aux dispositions du premier tiret ou du deuxième tiret de l'alinéa a), ajusté selon le barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 sous c).

c) Le montant de la restitution pour le riz usiné est au plus égal au montant effectivement accordé à l'exportation de riz décortiqué, conformément, selon le cas, aux dispositions du premier tiret ou du deuxième tiret de l'alinéa a), ajusté selon le barème de conversion déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 sous c). Dans ce dernier cas, le montant forfaitaire n'est pas ajouté au montant de la restitution visée au premier tiret de l'alinéa a).

d) Lorsqu'un État membre, conformément aux dispositions de l'alinéa a), deuxième tiret et de l'alinéa c), est autorisé à accorder une restitution dont le montant est au plus égal à celui prévu pour les exportations vers les pays tiers, l'État membre importateur perçoit :

— dans le premier cas le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'État membre exportateur,

— dans le deuxième cas l'élément mobile applicable envers les pays tiers majoré de l'élément fixe applicable dans les échanges intra-communautaires.

2. L'État membre qui est en droit d'appliquer un prélèvement lors de l'importation de brisures

en provenance d'un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers. En ce cas, l'État membre importateur perçoit le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 si le produit provient d'un riz récolté dans l'État membre exportateur.

3. Lors de l'exportation, par un État membre non producteur, vers un autre État membre non producteur, de riz paddy, de riz décortiqué ou de brisures, originaires de pays tiers et réexportés en l'état, il peut être accordé une restitution au plus égale au prélèvement applicable envers les pays tiers le jour de cette exportation.

4. Les conditions de fixation de la restitution à accorder dans les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) sont arrêtées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

5. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article premier paragraphe 1 sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et le prix dans l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les restitutions peuvent être fixées à l'avance, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs États membres producteurs, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires

afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Les États membres en cause doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion visé à l'article 23, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article premier paragraphe 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché du riz paddy, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut

être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

Titre II: Régime des prix

Article 17

1. Les États membres producteurs fixent annuellement pour le riz décortiqué, dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix, un prix indicatif de base, au stade d'achat du commerce de gros, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds (commun), d'un standard de qualité identique à celui pour lequel est fixé le prix de seuil. Il est arrêté chaque année avant le 1^{er} septembre et entre en vigueur le 1^{er} septembre de l'année suivante; toutefois, il est arrêté pour la première fois de manière à pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1964; pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1965, il est arrêté avant le 1^{er} mai 1965. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, il ne peut être modifié durant la campagne de commercialisation.

2. Les États membres producteurs déterminent, à partir du prix indicatif de base, des prix indicatifs dérivés valables dans les centres de commercialisation importants des zones de production, en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de formation des prix.

3. Les États membres producteurs établissent, pour une période de 8 mois consécutifs de chaque campagne, un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt, la première majoration ayant lieu le 1^{er} décembre.

4. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le montant des majorations mensuelles, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 18

1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix s'établissant dans une relation normale par rapport au prix indicatif, compte tenu des variations du marché,

les États membres producteurs fixent annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, un prix d'intervention pour le riz paddy dans tous les centres de commercialisation dans lesquels un prix indicatif dérivé est fixé. Dans chacun de ces centres de commercialisation le prix d'intervention est déterminé à partir du prix indicatif dérivé correspondant, ajusté en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits; le montant ainsi obtenu est diminué d'un pourcentage fixe déterminé par chaque État membre producteur entre un minimum de 4 % et un maximum de 7 %.

2. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert; ils peuvent en outre intervenir sur le marché du riz paddy durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation de ce marché l'exige. Ils ne peuvent acheter qu'au prix d'intervention.

Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre le riz paddy à l'intérieur de cet État dans des conditions empêchant les prix de se développer dans les centres de commercialisation des zones de production au niveau du prix indicatif dérivé valable dans ces centres. Les prix d'achat et de vente sont ajustés en fonction des différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention est fixé.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel le prix d'intervention est fixé, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 19

Pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, fixe avant le 1^{er} avril 1964:

a) Pour les États membres producteurs, une limite supérieure et une limite inférieure du prix indicatif dérivé valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire; la limite supérieure est fixée au niveau du prix du riz décortiqué qui correspond après ajustement au prix minimum garanti au producteur, pour un riz paddy, dans l'État membre producteur ayant les prix les plus élevés; la limite inférieure est fixée au niveau du prix du riz décortiqué qui correspond après ajustement au prix minimum garanti au producteur, pour un riz paddy, dans l'État membre producteur ayant les prix les plus bas; les ajustements vi-

sés ci-dessus sont effectués en fonction du barème de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ; les prix minima garantis au producteur à prendre en considération sont les prix en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1963/1964 pour le riz paddy à grains ronds (commun), majorés de 7 % et ajustés par rapport au standard de qualité pour lequel le prix d'intervention est fixé ;

b) Pour les États membres non producteurs, le niveau du prix de seuil commun qui est égal :

— pour le riz décortiqué, au prix qui, constaté sur le marché mondial pour un riz décortiqué à grains ronds (commun) répondant au standard de qualité pour lequel le prix de seuil est fixé, peut être considéré comme le plus représentatif pour la période débutant le 1^{er} juillet 1964, ce prix étant augmenté de 5 % ; il ne peut toutefois être inférieur à 12,50 unités de compte par 100 kilogrammes ;

— pour les brisures, au prix de seuil du riz décortiqué, diminué du pourcentage correspondant à la différence entre le prix moyen des brisures et le prix moyen du riz décortiqué au cours de la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1962 dans l'ensemble des États membres non producteurs.

Article 20

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix de seuil et les écarts entre les prix indicatifs, fixés en vertu du présent règlement, sont graduellement réduits afin de parvenir à un prix de seuil unique et à un prix indicatif unique à l'expiration de la période de transition pour les produits pour lesquels de telles mesures sont prévues dans le présent règlement.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :

a) Avant le 1^{er} avril 1965, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz débutant le 1^{er} septembre 1965 et les prix de seuil communs applicables pendant la même période ;

b) Avant le 1^{er} août de chaque année, et pour la première fois avant le 1^{er} août 1965, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs, pen-

dant la campagne de commercialisation du riz, débutant l'année suivante, et les prix de seuil communs applicables pendant la même période.

Titre III: Dispositions générales

Article 21

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1964. Ils suppriment notamment à cette date toute mesure obligeant les producteurs à livrer leur production aux organismes d'intervention.

2. Toutefois, si à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre garantit un prix pour une certaine quantité seulement, il adapte sa réglementation de façon que, sur ce point, les prescriptions du présent règlement soient respectées au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 22

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre, pour chacun des produits visés à l'article premier paragraphe 1, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, adapte le 1^{er} juin 1969 au plus tard les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à la fixation :

a) D'un prix indicatif de base du riz décortiqué valable pour toute la Communauté ;

b) D'un prix de seuil unique établi de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau du prix indicatif de base ;

c) De prix d'intervention établis à partir des prix indicatifs dérivés convertis en riz paddy et diminués de 4 % ;

d) D'un prix de seuil unique pour les brisures ;

e) D'un prélèvement unique envers les pays tiers.

Article 23

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, institué par l'article 25 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. L'ensemble des dispositions de l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant ce Comité demeurent applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Article 25

À la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent au marché du riz, à partir de la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement.

Article 27

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 et applicables au plus tard jusqu'au 31 août 1965.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 17/64/CEE DU CONSEIL**du 5 février 1964****relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole exige que soient définies les conditions et les procédures du financement de la politique agricole commune et cela au sein d'une section garantie et d'une section orientation, en raison de la diversité des types de dépenses du Fonds ;

considérant que pour la section garantie des règles générales doivent être établies pour l'ensemble de l'organisation commune des marchés agricoles, y compris les marchés auxquels le Conseil étendra l'application du règlement n° 25 ;

considérant que le mode de calcul des quantités nettes exportées à prendre comme fondement pour l'établissement des dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers doit être précisé et qu'à cet égard la méthode dite des produits de base est la mieux appropriée ; qu'en outre, lors de ce calcul, certains types d'échanges réalisés sous des régimes particuliers doivent être éliminés ;

considérant que des corrections doivent être apportées au taux de la restitution moyenne la plus basse en vue d'éliminer l'incidence des exportations non représentatives ou de dispositions dérogatoires au régime général de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il importe de préciser les conditions générales d'éligibilité des dépenses d'interventions sur le marché intérieur valables pour l'ensemble de l'organisation commune des marchés ;

considérant que pour le bon fonctionnement de la section garantie il est indispensable d'établir une procédure permettant aux États membres intéressés de bénéficier du concours du Fonds en prévoyant notamment la présentation à la Commission de tous les éléments justificatifs ;

considérant que les mesures éligibles pour le concours du Fonds en vue de l'amélioration des structures doivent concerner l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture, l'adaptation et l'orientation de la production agricole, l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ainsi que le développement des débouchés des produits agricoles ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères généraux et particuliers pour l'octroi du concours du Fonds afin que les projets soient conformes à l'intérêt communautaire ;

considérant que pour pouvoir apprécier l'intérêt communautaire des différents projets, il est nécessaire que ceux-ci s'insèrent dans le cadre de programmes communautaires ;

considérant toutefois que pour tenir compte des délais nécessaires à l'établissement des programmes communautaires, il convient de prévoir la possibilité de financer des projets pendant un délai maximum de deux ans sans que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un programme communautaire ;

considérant que pour certains types d'actions, il convient qu'un effort particulier soit fait en faveur de la vulgarisation agricole et de la formation professionnelle ; que, de même, une attention particulière doit être portée à la situation sociale de ceux qui travaillent dans l'agriculture ; qu'enfin, le concours du Fonds doit être accordé par priorité aux projets insérés dans un ensemble de mesures propres à favoriser le développement économique régional afin de permettre l'emploi optimum, dans le cadre de l'économie générale, de tous les facteurs ayant une incidence sur les structures ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2640/63.

considérant que la rentabilité de l'agriculture est souvent insuffisante pour financer l'amélioration des structures agricoles et qu'il importe d'inciter les agriculteurs à augmenter leur productivité; qu'il paraît dès lors souhaitable que le Fonds mette à leur disposition des subventions en capital, payées en une ou en plusieurs fois;

considérant toutefois que le concours du Fonds ne doit pas avoir pour effet d'altérer les conditions de concurrence dans une mesure incompatible avec les principes énoncés dans le traité;

considérant que pour assurer une harmonie entre les actions de la Communauté et celles des États membres, il apparaît opportun que les projets à financer par le Fonds aient recueilli l'accord de l'État membre intéressé et que celui-ci participe au financement;

considérant qu'en vue d'assurer le respect par les bénéficiaires des conditions posées lors de l'octroi du concours du Fonds, il convient de prévoir une procédure de contrôle efficace ainsi que la possibilité de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours du Fonds;

considérant qu'il convient de préciser la méthode de calcul pour la partie « importations nettes » des contributions des États membres prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25, en prévoyant que ce calcul soit réalisé séparément pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés;

considérant que pour faciliter le fonctionnement général du Fonds, il convient de prévoir une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

considérant qu'en ce qui concerne le concours du Fonds pour la section garantie, la tâche d'émettre des avis sur les principaux éléments constitutifs du financement communautaire doit être réservée au Comité du Fonds en laissant toutefois aux Comités de gestion par produits le soin d'émettre des avis sur certaines dispositions directement liées au fonctionnement de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'en ce qui concerne le concours du Fonds pour la section orientation, la tâche d'émettre des avis doit être confiée au Comité permanent des structures agricoles, institué en

vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole; que le Comité du Fonds doit, en outre, être consulté sur les aspects financiers du concours du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par l'article premier du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et ci-après dénommé le « Fonds », comprend deux sections :

- la section « garantie »,
- la section « orientation ».

2. La section garantie comprend les dépenses financées par le Fonds relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers et aux interventions sur le marché intérieur.

3. La section orientation comprend les dépenses financées par le Fonds résultant des actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du marché commun ou nécessaires à son bon fonctionnement.

4. Les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du Fonds ne sont pas prises en charge par ce dernier.

PREMIÈRE PARTIE

SECTION GARANTIE

I. Dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers

Article 2

1. Les quantités nettes exportées par chaque État membre vers les pays tiers et qui servent de base de calcul pour le remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, sont calculées selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base.

Pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés, la liste des produits de base est arrêtée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Lors de l'établissement de cette liste, le Conseil s'inspire du principe que par produit de base on entend un produit dont la charge à l'importation est calculée selon des critères propres et non pas par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit.

2. Les produits dérivés sont convertis en équivalent de produit de base en reprenant les coefficients arrêtés dans le cadre de l'organisation commune des marchés.

3. Des coefficients forfaitaires peuvent toutefois être arrêtés dans les cas où :

a) Des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés prévoient plusieurs coefficients pour un produit dérivé en raison de sa composition ou de sa présentation ;

b) Un produit dérivé est obtenu à partir de plusieurs produits de base ;

c) Des produits de caractéristiques différentes figurant dans une même position tarifaire sont obtenus à partir d'un même produit de base ;

d) Les données statistiques ne permettent pas d'isoler un produit dérivé d'un groupe de produits.

En outre, pour les campagnes de commercialisation 1962/1963 et 1963/1964, des coefficients spécifiques peuvent être arrêtés dans le cas où plusieurs produits dérivés sont obtenus à partir d'un même produit de base.

La liste des coefficients visés au présent paragraphe est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7.

4. Lors du calcul des quantités nettes exportées effectué par chaque État membre, il n'est pas tenu compte :

a) Des échanges effectués sous un régime douanier suspensif de la charge à l'importation ;

b) Des échanges effectués sous un régime dont l'effet économique est assimilable à celui du régime visé sous a) et qui offre des garanties administratives équivalentes ;

c) Des échanges effectués en franchise de la charge à l'importation et sans octroi de restitutions à l'exportation, conformément à une dérogation prévue par des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26.

Les garanties offertes par le régime mentionné sous b) et son effet économique sont appréciés selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 3

1. En vue de déterminer le taux de restitution prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, chaque État membre calcule, une fois par an, la restitution moyenne pour chaque produit de base pour la période de comptabilisation de la section garantie au sens de l'article 4 du règlement financier concernant le Fonds.

2. Le calcul est établi pour chaque produit de base en divisant le montant total des restitutions accordées pour ce produit de base et pour les produits dérivés par les quantités brutes de ce produit de base et de produits dérivés convertis en équivalent de produit de base, exportées vers les pays tiers. Les quantités brutes sont calculées conformément à la méthode prévue à l'article 2 paragraphe 4. Toutefois, en ce qui concerne le secteur de la viande bovine, la viande congelée est à exclure du calcul de la restitution moyenne la plus basse.

Des dispositions particulières sont établies selon la procédure prévue à l'article 26, pour les exportations effectuées sous un régime transitoire fixé dans le cadre des règlements de l'organisation commune des marchés.

3. Chaque État membre communique à la Commission, dans les délais prévus à l'article 9 paragraphe 1, le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base, les éléments justificatifs qui ont permis de le calculer ainsi que les éléments nécessaires aux corrections éventuelles prévues à l'article 4 paragraphe 3.

Article 4

1. Sur la base des données fournies en application de l'article 3 paragraphe 3, les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté, après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26.

Lors de cette comparaison il convient, s'il y a lieu :

— d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens du paragraphe 2 ;

— de procéder à des corrections au sens du paragraphe 3.

2. Par quantités non représentatives on entend les quantités brutes exportées vers les pays tiers, calculées conformément à la méthode prévue à l'article 2 paragraphe 4, qui représentent pour chacun des États membres et pour chaque produit de base, y compris les produits dérivés convertis en équivalent de produit de base, moins de 5 % des quantités brutes exportées vers les pays tiers par l'ensemble de la Communauté.

Les quantités non représentatives à éliminer peuvent être ramenées à 4 % ou portées à 6 % selon la procédure prévue à l'article 26 pour tenir compte notamment du caractère stable ou non du courant d'exportation du produit considéré. Ce caractère est apprécié en examinant les données relatives aux exportations réalisées au cours d'une période comprenant au moins les deux années précédentes.

3. Des corrections sont apportées aux restitutions moyennes de chaque État membre selon la procédure prévue à l'article 26 lorsque les restitutions sont influencées par l'application de mesures prises dans le cadre de l'organisation commune des marchés et visant à :

a) Déroger à la limite inférieure de prix fixée pour la Communauté ;

b) Un abaissement des prélèvements envers les pays tiers autorisé pour une période supérieure à 3 mois ;

c) Octroyer des restitutions à la production.

d) Octroyer pour les produits laitiers des aides à la production rendues nécessaires pour atteindre un prix indicatif.

Les corrections à apporter correspondent à l'incidence des mesures appliquées par les États membres et sont calculées conformément aux dispositions fixées dans le cadre de l'organisation commune des marchés.

Lorsque pour un État membre exportateur net, le taux de la restitution moyenne la plus basse, ainsi corrigé, est supérieur à son taux moyen réel, ce dernier est retenu pour le calcul du remboursement. Toutefois, pour un État membre exportateur net qui, conformément au

premier alinéa point d) octroie des aides à la production dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, ce taux moyen réel est augmenté de l'incidence de ces aides.

II. Dépenses d'intervention sur le marché intérieur

Article 5

1. On entend par interventions sur le marché intérieur, ayant, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 25, un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, toutes actions soumises à des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés visant à retirer du marché les quantités de produits excédant ses possibilités d'absorption à condition que des mesures appropriées assurent pour l'écoulement de ces produits sur le marché intérieur un débouché autre que leur débouché habituel, afin de remédier à la situation excédentaire.

2. Pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, constate l'identité du but et de la fonction de ces actions avec ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et détermine les modalités du concours du Fonds.

Article 6

1. On entend par autres interventions sur le marché intérieur, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 25, toute action sur le marché intérieur entreprise selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés, lorsqu'il s'agit d'une action obligatoire ou d'une action destinée à éviter totalement ou partiellement une action obligatoire.

Dans ce dernier cas, la dépense éligible ne peut excéder celle qui aurait été éligible au titre de l'action évitée.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives.

III. Procédure pour la section garantie

Article 7

Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, est applicable la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ou, selon le secteur, toute procédure identique prévue aux articles correspondants des autres règlements portant établissement d'une organisation commune des marchés.

Article 8

Les États membres adressent à la Commission pour chaque trimestre et dans un délai maximum de 3 mois, un état comprenant les indications suivantes :

a) Les exportations et les importations brutes en quantité et en valeur à destination ou en provenance des pays tiers pour chaque produit de base, y compris les produits dérivés convertis en équivalent de produit de base conformément à l'article 2, ainsi que le montant des restitutions à l'exportation vers les pays tiers accordées pour ces produits ;

b) Les quantités pour chaque catégorie de produits sur lesquelles ont porté les interventions visées aux articles 5 et 6 ainsi que les dépenses correspondantes.

Article 9

1. Les États membres intéressés présentent à la Commission une fois par an, avant le 1^{er} octobre, une demande de remboursement pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur concernant la période du 1^{er} juillet au 30 juin et qui sont à prendre en charge par la section garantie du Fonds. Toutefois, pour la période du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963, les États membres présentent leurs demandes de remboursement trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les indications que doivent comporter les demandes de remboursement des États membres ainsi que la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 10

Sur la base des demandes présentées conformément à l'article 9 paragraphe 1, la Commis-

sion décide du concours du Fonds une fois par an après consultation du Comité du Fonds.

DEUXIÈME PARTIE

SECTION ORIENTATION

I. Champ d'application

Article 11

1. Les actions de la section orientation du Fonds concernent :

a) L'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;

b) L'adaptation et l'orientation de la production agricole ;

c) L'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ;

d) Le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les actions définies au paragraphe 1 alinéas a) et b) peuvent viser l'agriculture ; celles définies au paragraphe 1 alinéas c) et d) peuvent viser les produits agricoles dès qu'ils sont soumis à l'organisation commune des marchés.

Article 12

1. Par adaptation et amélioration des conditions de production, au sens de l'article 11 paragraphe 1, on entend la promotion par des actions se situant à l'intérieur des exploitations agricoles ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles ou en dehors de celles-ci, de la combinaison efficace des facteurs de production en agriculture, dans le but de rendre possible leur emploi optimum dans le cadre de l'économie générale.

2. Par adaptation et orientation de la production, au sens de l'article 11 paragraphe 1, on entend :

a) L'adaptation quantitative de la production aux débouchés ;

b) L'amélioration qualitative des produits.

3. Par adaptation et amélioration de la commercialisation des produits agricoles, au sens

de l'article 11 paragraphe 1, on entend l'équipement pour la commercialisation à l'intérieur des exploitations agricoles ou dans le cadre de plusieurs exploitations agricoles ou en dehors de celles-ci, dans les secteurs suivants :

a) L'amélioration du stockage et de la conservation ;

b) La valorisation des produits agricoles ;

c) L'amélioration des circuits de commercialisation ;

d) Une meilleure connaissance des données relatives à la formation des prix sur les marchés des produits agricoles.

4. Par développement des débouchés des produits agricoles, au sens de l'article 11 paragraphe 1, on entend les actions communautaires pour l'accroissement de la consommation de certains produits agricoles dans le cadre de la politique agricole commune conformément à l'article 41 alinéa b) du traité.

II. Conditions générales et particulières du concours du Fonds

Article 13

1. Le concours du Fonds est accordé pour des projets au sujet desquels des demandes ont été introduites auprès de la Commission selon la procédure prévue à l'article 20.

2. Aux termes du présent règlement, on entend par « projet » tout projet public, semi-public ou privé visant exclusivement ou en partie à l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11 paragraphe 1.

3. Le concours du Fonds porte sur la partie du projet relative à l'amélioration de la structure agricole au sens de l'article 11 paragraphe 1.

Article 14

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit répondre simultanément aux critères généraux suivants :

a) S'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 ;

b) Viser à une adaptation ou à une orientation de l'agriculture, rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique agricole commune ou tendant à répondre aux besoins de celle-ci ;

c) Offrir une garantie suffisante quant à l'effet économique durable de l'amélioration de la structure agricole réalisée.

Toutefois, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les projets concernant une action donnée peuvent bénéficier du concours du Fonds même en l'absence d'un programme recouvrant cette action, jusqu'au moment où un tel programme est arrêté.

2. Pour les actions définies à l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b), chaque projet doit répondre également aux critères suivants :

a) Viser à rendre ou à maintenir économiquement viables des exploitations agricoles et à assurer l'accroissement de leur capacité concurrentielle ;

b) Accorder une attention suffisante aux problèmes de vulgarisation et de formation professionnelle agricole afin de valoriser au mieux les investissements envisagés ;

c) Contribuer à l'amélioration de la situation sociale et économique de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

Article 15

1. Les projets bénéficient d'une priorité pour le concours du Fonds lorsqu'ils s'insèrent dans un ensemble de mesures visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale de la région où ces projets seront réalisés.

2. La priorité visée au paragraphe 1 peut se traduire tant par une prise de rang préférentiel parmi les projets répondant aux critères visés à l'article 14 que par l'octroi de conditions de concours plus favorables.

Article 16

1. Des programmes communautaires sont arrêtés par le Conseil sur proposition de la Commission, conformément à la procédure de l'article 43 du traité.

Ils doivent tenir compte des mesures arrêtées par le Conseil dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination de la politique de structure agricole.

2. Chaque programme communautaire doit déterminer :

a) L'objectif à atteindre et la nature des réalisations à envisager en application de l'article 11 paragraphe 1 ;

b) Les zones où devrait se porter l'effort principal ;

c) Le ou les pourcentages du concours du Fonds pour chaque catégorie de projets ;

d) Le montant total et la durée envisagée pour la réalisation du programme communautaire.

3. Les modalités d'application de chaque programme communautaire sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 1, la Commission décidant après avoir également consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

4. Chaque programme communautaire est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

1. Le concours du Fonds consiste en des subventions en capital accordées en une ou en plusieurs fois.

La Commission présente, avant le 30 juin 1967, un rapport sur les enseignements de l'expérience acquise lors de l'application de cette disposition. Elle fait éventuellement des propositions en vue de diversifier les formes de concours du Fonds.

2. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.

3. La Commission veille à ce que les activités du Fonds soient en harmonie avec celles de la Banque européenne d'investissement et celles du Fonds social européen.

Article 18

1. Pour un projet donné, par rapport à l'investissement réalisé :

— les subventions accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 25 % ;

— la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée doit être d'au moins 30 %.

L'État membre sur le territoire duquel le projet est à exécuter, participe au financement du projet. Toutefois, si les dispositions législatives actuellement en vigueur dans un État membre ne le permettent pas, l'application de cette disposition est suspendue à l'égard de cet État membre pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. La Commission présente, avant le 30 juin 1967, un rapport sur les enseignements de l'expérience acquise lors de l'application des dispositions qui précèdent. Elle fait éventuellement des propositions pour la modification de ces dispositions, leur adaptation aux besoins spécifiques de financement des différentes catégories d'actions visées à l'article 11 paragraphe 1 et pour l'harmonisation des procédures nationales d'encouragement à ces investissements.

III. Procédure pour la section orientation

Article 19

1. Dans les cas où il est fait référence aux dispositions du présent article, le Comité permanent des structures agricoles, institué par l'article premier de la décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité. Dans ces cas, la procédure prévue à l'article 26 est applicable.

2. En outre, le Comité permanent des structures agricoles peut être consulté par son président sur toutes les questions d'importance générale relatives à la section orientation du Fonds.

3. Dans les cas prévus dans le présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Article 20

1. Les demandes de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque

année avant le 1^{er} octobre. La Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, les demandes de concours pour l'année 1964 peuvent être présentées à la Commission jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

2. La demande de concours du Fonds doit être introduite par l'intermédiaire de l'État membre intéressé.

3. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, un projet doit avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre sur le territoire duquel ce projet doit être exécuté.

4. Lorsqu'une demande ne recueille pas l'avis favorable de l'État membre intéressé, celui-ci a la faculté de communiquer cette demande, pour information, à la Commission.

5. Les données que doivent comporter les demandes et la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 1.

Article 21

1. Le concours du Fonds est décidé selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 1, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Article 22

1. Bénéficient du concours du Fonds, les personnes physiques ou morales ou leurs groupements, supportant en dernier ressort en totalité ou en partie, la charge financière de la réalisation du projet.

Le concours du Fonds est consenti par l'intermédiaire du ou des organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

2. Pendant toute la durée de l'intervention du Fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre intéressé, transmet à la Commission, à sa requête, toutes pièces justificatives ou tous documents quelconques aptes à établir que les conditions financières ou autres

imposées pour chaque projet sont remplies. La Commission peut au besoin effectuer le contrôle sur place.

Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, le concours du Fonds peut être suspendu, réduit ou supprimé selon la procédure prévue à l'article 19 paragraphe 1, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Contribution au Fonds

Article 23

Les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque État membre, dont le montant est retenu pour le calcul de la deuxième partie des contributions des États membres au Fonds, en application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25, sont calculées :

a) Pour tous les produits aux marchés desquels s'applique le règlement n° 25, conformément à son article 8 ;

b) Pour la période visée à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement en excluant les échanges visés à l'article 2 paragraphe 4 ;

c) En totalisant les valeurs des importations nettes par secteur de l'organisation commune des marchés.

II. Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Article 24

1. Il est institué un Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dénommé « Comité du Fonds » dans le présent règlement.

2. Le Comité du Fonds assiste la Commission dans l'administration du Fonds, dans les conditions fixées aux articles 25 à 28.

Article 25

1. Le Comité du Fonds est composé de représentants des États membres et de la Commission. Chaque État membre est représenté au sein du Comité du Fonds par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Le Comité du Fonds est présidé par un représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 26, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 26

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Article 27

1. Le Comité du Fonds est consulté :

a) Dans les cas où sa consultation est prévue ;

b) Pour l'évaluation des crédits du Fonds à inscrire annuellement à l'état prévisionnel des dépenses de la Commission pour l'exercice à venir et éventuellement dans les états prévisionnels supplémentaires ;

c) Sur les projets de rapports annuels et de rapport général établis conformément à l'article 3 paragraphe 3 et à l'article 4 du règlement n° 25 ;

d) Sur les projets de proposition de la Commission au Conseil établis sur la base du règlement n° 25.

2. Le Comité du Fonds peut examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il est régulièrement informé de l'activité du Fonds.

Article 28

Le président convoque les réunions du Comité du Fonds.

Le secrétariat du Comité du Fonds est assuré par les services de la Commission.

Le Comité du Fonds établit son règlement intérieur.

III. Dispositions finales

Article 29

Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Fonds et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles éventuels que la Commission estime utile d'entreprendre préalablement à ses décisions de concours du Fonds.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 18/64/CEE DU CONSEIL**du 5 février 1964****relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur
dans le secteur des céréales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾ et notamment ses articles 5 et 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que dans le secteur des céréales les opérations de dénaturation effectuées en application de l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 19 répondent aux conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour autant que ces opérations portent sur des céréales propres à la consommation humaine ; qu'il n'existait pas, lors des campagnes précédentes, de règles communautaires relatives aux qualités minimales ;

considérant que le stockage de céréales indigènes ayant fait l'objet d'une intervention conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 19 peut, en raison de l'existence d'un système de prix échelonnés, entraîner au moment du passage d'une campagne à l'autre des pertes ou des dépenses qui répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il importe, en l'absence de niveau commun des prix de céréales, de se fonder sur les niveaux de prix différents d'un État

membre à l'autre, ainsi que sur les rapports de prix existant à l'intérieur de chaque État membre ;

considérant que les prix de la zone la plus excédentaire de chaque État membre doivent être retenus comme base de calcul du fait que les interventions s'effectuent principalement dans les zones excédentaires ;

considérant que des critères forfaitaires doivent être retenus en vue d'éliminer toute différence autre que celle résultant des niveaux et des rapports de prix appliqués par les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les actions découlant de l'application de l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 19. En conséquence sont éligibles pour le concours du Fonds les dépenses suivantes :

a) Les pertes occasionnées par la vente de blé tendre ou de seigle propres à la consommation humaine à un prix inférieur aux prix indicatifs en vigueur pour ces céréales, à condition qu'elles aient été rendues impropres à la consommation humaine ;

b) Les primes de dénaturation accordées par les États membres pour le blé tendre et le seigle.

2. Les pertes et les primes de dénaturation sont déterminées en fonction :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Voir p. 586/64 du présent numéro.

a) Des frais techniques de dénaturation, fixés à un montant uniforme pour la Communauté, et

b) De 90 % de la différence existant au premier mois de la campagne de commercialisation dans chaque État membre, entre le prix indicatif du blé tendre ou du seigle dans la zone la plus excédentaire et le prix indicatif de l'orge valable dans la même zone.

3. Sont déterminés suivant la procédure de l'article 7 du règlement n° 17/64/CEE :

— les frais techniques de dénaturation mentionnés au paragraphe 2 sous a) ;

— la qualité minimale à partir de laquelle le blé tendre ou le seigle sont considérés comme propres à la consommation humaine au sens du paragraphe 1 sous a).

Toutefois, la disposition relative à la qualité minimale n'est pas applicable aux quantités dénaturées au cours des campagnes 1962/1963 et 1963/1964.

Article 2

1. Les pertes subies ou les dépenses supportées, lors du passage d'une campagne de commercialisation à la campagne suivante, sur les stocks de céréales indigènes ayant fait l'objet d'une intervention des États membres conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 19, sont éligibles au titre du Fonds en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Dans chaque État membre les quantités de céréales indigènes en stock au dernier jour de la campagne de commercialisation, à l'exclusion des céréales de la nouvelle récolte, sont prises en considération :

a) En ce qui concerne les céréales stockées à la suite d'une action obligatoire, pour la totalité ;

b) En ce qui concerne les céréales stockées dans le cadre d'une action destinée à éviter une action obligatoire, déduction faite d'une quantité correspondant à un douzième de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs.

Le volume de cette consommation est constaté selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 17/64/CEE.

3. Les pertes subies ou les dépenses supportées sont calculées dans chaque État membre sur la base de la différence entre le prix d'intervention établi pour le dernier mois de la campagne de commercialisation dans la zone la plus excédentaire, rectifié selon la méthode prévue ci-dessous, et le prix indicatif valable dans la même zone, le premier mois de la campagne suivante pour le produit considéré.

Le prix d'intervention est augmenté d'un montant correspondant à :

— deux échelonnements mensuels et demi pour les quantités relevant d'une action obligatoire,

— deux échelonnements mensuels pour les quantités relevant d'une action destinée à éviter, totalement ou partiellement, une action obligatoire.

Le montant de chacun des échelonnements supplémentaires est égal au montant de l'échelonnement moyen existant dans l'État membre intéressé.

4. Les stocks de sécurité constitués en l'absence de décision communautaire ne sont pas pris en charge par le Fonds.

Article 3

La contribution du Fonds aux dépenses, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, ne peut être supérieure à la partie correspondante des dépenses réelles des États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 19/64/CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui
concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination
des États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 10
du règlement n° 20 du Conseil ⁽²⁾ et à l'article 7
des règlements n° 21 ⁽³⁾ et 22 ⁽⁴⁾ du Conseil, un
État membre peut, à l'exportation des produits
visés à l'article premier des règlements susmen-
tionnés, à destination d'un autre État membre,
restituer soit un montant correspondant à l'inci-
dence sur les coûts d'alimentation, de la diffé-
rence entre les prix des céréales fourragères
dans l'État membre importateur et dans l'État
membre exportateur, soit un montant égal à la
somme des deux premiers éléments du prélève-
ment envers les pays tiers ;

considérant que le recours à cette deuxième
possibilité de restitutions a soulevé des difficul-
tés et qu'il convient donc de supprimer cette
possibilité ;

considérant qu'il convient en outre de pré-
voir, pour les produits énumérés à l'article pre-
mier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20,
la possibilité de restituer un montant correspon-
dant, selon le cas, à la moyenne pondérée visée
à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de l'article 4 para-
graphe 2 dudit règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 10 du règlement n° 20 portant
établissement graduel d'une organisation com-
mune des marchés dans le secteur de la viande
de porc, est rédigé comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux
dispositions du présent règlement, applique des
prélèvements envers un autre État membre
peut, à l'occasion d'exportations à destination de
celui-ci, restituer :

a) Pour les produits visés à l'article premier
paragraphe 1, parties a) et b), un montant corres-
pondant à l'incidence, sur les coûts d'alimen-
tation de ces produits, de la différence entre
les prix des céréales fourragères dans l'État
membre importateur et dans l'État membre ex-
porteur ;

b) Pour les produits visés à l'article premier
paragraphe 1 partie c), un montant correspon-
dant, selon le cas, à la moyenne pondérée visée
à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de l'article 4 para-
graphe 2.

Toutefois, le grand-duché de Luxembourg
est autorisé, en cas d'exportation vers un État
membre à prix moins élevés, à restituer un mon-
tant égal à la différence entre le prix du pro-
duit rendu franco frontière de l'État membre
importateur et le prix sur le marché de cet État.

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le
montant du prélèvement découlant d'une appli-
cation éventuelle de l'article 6.

Les montants supplémentaires qui peuvent
être établis en application de l'article 8 para-
graphe 3 ne doivent pas être pris en compte
pour le calcul des restitutions établies confor-
mément au paragraphe 1.

3. Le montant de ces restitutions est commu-
nique aux autres États membres et à la Com-
mission. »

Article 2

L'article 7 du règlement n° 21 portant éta-
blissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur des œufs et l'ar-
ticle 7 du règlement n° 22 portant établissement
graduel d'une organisation commune des mar-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 7 du 21 janvier 1964, p. 92/64.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

chés dans le secteur de la viande de volaille, sont rédigés comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article premier, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur.

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 5.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission. »

Article 3

La date de mise en application des dispositions du présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(64/127/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article premier du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est une partie du budget de la Communauté ;

considérant que pour permettre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole de remplir sa tâche, il importe d'établir les modalités financières et budgétaires de ses opérations ;

considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole se compose de deux sections qui ont un champ d'application

différent exigeant dans certains cas des dispositions financières spécifiques ;

considérant que le nombre et l'importance de ces dispositions financières et budgétaires rendent nécessaire de les grouper dans un règlement financier propre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement, les dispositions de portée générale des règlements financiers pris en vertu de l'article 209 du traité sont applicables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ci-après dénommé le « Fonds ».

TITRE II

Inscription des crédits au budget

Article 2

1. Les dépenses du Fonds forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté. Ce titre est divisé comme suit :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ Voir page 586/64 du présent numéro.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2649/63.

a) Pour les dépenses relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers (section garantie) : un chapitre pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés auquel le règlement n° 25 est applicable ;

b) Pour les dépenses relatives aux interventions sur le marché intérieur (section garantie) : un chapitre pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés auquel le règlement n° 25 est applicable, dans la mesure où de telles interventions sont prévues dans les règlements en cause, étant entendu que chaque chapitre est subdivisé en deux articles, l'un pour les dépenses d'interventions qui ont un but et une fonction identiques à ceux des restitutions, l'autre pour les autres interventions sur le marché intérieur ;

c) Un chapitre pour les dépenses relatives aux actions entreprises dans le cadre de la section orientation.

2. La Commission soumet avant le 30 juin 1966 un rapport sur les enseignements de l'expérience acquise lors de l'application des dispositions du paragraphe 1 sous a) et b). Elle fait éventuellement des propositions pour la modification de ces dispositions.

Article 3

La Commission présente chaque année, en annexe à l'avant-projet de budget, un tableau faisant ressortir, pour la section orientation :

a) L'état des engagements et des paiements au 31 décembre de l'année écoulée et au 1^{er} septembre de l'année en cours ;

b) Un échéancier des paiements prévisibles jusqu'à la fin de l'année en cours ;

c) Les prévisions de paiements pour les exercices ultérieurs.

Article 4

1. Les crédits sont inscrits au budget du premier exercice budgétaire qui suit la fin de chaque période de comptabilisation du Fonds.

Par période de comptabilisation, on entend la période qui sert de base de calcul pour la section garantie et qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Toutefois, la période de comptabilisation pour 1962/1963 s'étend du 30 juillet 1962 au 30 juin 1963.

2. Les crédits inscrits au budget servent :

a) Pour la section garantie, à rembourser aux États membres, une fois par an, les dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation écoulée ;

b) Pour la section orientation, à financer les actions communes éligibles au titre de cette partie du Fonds.

Article 5

1. Les crédits inscrits à l'avant-projet de budget sont calculés selon les données disponibles au moment de son élaboration. Les États membres veillent à ce que la Commission dispose en temps utile des données requises.

2. La Commission peut déposer, avant l'adoption du projet de budget par le Conseil, une lettre rectificative, compte tenu des éléments d'information complémentaire qu'elle aurait obtenus.

TITRE III

Contributions des États membres

Article 6

Les contributions financières des États membres prévues à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 sont affectées aux dépenses du Fonds.

Article 7

Les cas échéant, il est procédé par voie de budget rectificatif à une nouvelle répartition des contributions financières des États membres relatives à la couverture des dépenses du Fonds, après qu'aient été effectués les calculs prévus à l'article 23 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 8

1. Les contributions financières exprimées en unités de compte sont converties en monnaie nationale et inscrites par chaque État membre au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom de la Commission (F.E.O.G.A.) auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre. Ces comptes sont distincts de tous autres comptes ouverts à la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire.

2. Cette inscription intervient :

a) Pour la section garantie, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 1 ;

b) Pour la section orientation :

— à raison des sept douzièmes de la contribution annuelle avant le 20 janvier ou dans les 30 jours de l'adoption définitive du budget lorsque les dispositions de l'article 204 du traité ont été mises en application ;

— à raison des cinq douzièmes restants, le 1^{er} juillet de l'année considérée.

3. Dans chaque État membre, la Commission entretient auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux ouverts en application du paragraphe 1.

TITRE IV

Engagements et reports

Article 9

1. Valent engagement des dépenses, les décisions prises par la Commission conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 alinéa a) et paragraphe 5 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, les crédits du chapitre section orientation correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements contractés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre sont reportés de droit pendant une durée de 5 années.

A l'expiration de cette période, la Commission peut soumettre au Conseil, chaque année avant le 1^{er} mars, une liste des crédits restant engagés dont le report, dûment justifié, est demandé. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines ; s'il n'est pas statué à l'expiration de ce délai, les reports de crédits sont réputés approuvés.

3. En ce qui concerne le chapitre section orientation, les crédits inutilisés à la date du 31 décembre peuvent faire l'objet d'un report sur le seul exercice suivant, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 alinéa b) et paragraphes 3 et 5 du règlement financier visé au paragraphe 2.

4. Les dispositions du règlement financier visé au paragraphe 2 sont applicables pour les crédits de la section garantie.

5. Pour l'exécution du budget du Fonds, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément par article dans le compte de l'exercice en cours.

TITRE V

Remboursement aux États membres des dépenses de la section garantie

Article 10

1. La liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de la section garantie ne s'effectuent qu'une fois pour chaque période de comptabilisation.

A cet effet, la Commission tient, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

— crédité des montants à rembourser à cet État membre en application des décisions prises conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

— débité de la contribution de cet État membre, calculée sur le montant total des prestations mises à la charge de la section garantie du Fonds conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 25.

2. Sitôt intervenues les opérations prévues au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.

Article 11

1. Les États membres débiteurs versent, dans le délai d'un mois à compter de la notification, les montants dont ils sont redevables. Les versements sont effectués dans leur monnaie nationale, aux comptes ouverts conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1, sur la base de la parité en vigueur le jour du paiement.

2. Les États membres créditeurs reçoivent de la Commission, dans le délai de deux mois à compter de la notification, un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la

parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10.

Article 12

Si la parité de la monnaie d'un État membre se modifie entre le moment de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10 du présent règlement et celui du paiement, les excédents des comptes ouverts au nom de la Commission en faveur du Fonds sont, en cas de dévaluation, répartis entre tous les États membres selon la clef de répartition retenue pour le calcul des contributions financières pour l'exercice considéré, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 ; en cas de réévaluation, tous les États membres doivent effectuer, auprès du compte ouvert au nom de la Commission en faveur du Fonds, un versement complémentaire correspondant.

TITRE VI

Disposition finale

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÉSOLUTION DU CONSEIL

sur les principes de base de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

(64/128 /CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que la production communautaire de matières grasses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins ne couvre que 20 % environ des besoins de la Communauté ;

considérant qu'une politique commune qui serait basée sur des prix de matières grasses de nature à maintenir la production intérieure des oléagineux entraînerait une forte hausse des prix à la consommation de ces matières grasses dans la plupart des États membres ;

considérant que pour ces raisons, il est préférable d'assurer le maintien de la production des graines oléagineuses dans la Communauté par des aides directes à la production ;

considérant que pour l'huile d'olive, l'instauration d'un système de prix indicatifs à partir duquel sont fixés un prix de seuil permettant le calcul de prélèvements à l'importation et un prix d'intervention assurant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, combiné à la constitution d'un stock régulateur, est de nature à assurer la stabilisation du marché et à donner aux producteurs les garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie ;

considérant toutefois que s'il était nécessaire en raison du bas prix sur le marché mondial des produits qui concurrencent l'huile d'olive, de fixer le prix indicatif de celle-ci à un niveau inférieur au prix équitable pour les producteurs en vue de pallier une diminution sensible de la consommation, il conviendrait d'accorder des aides directes aux producteurs ;

considérant que la culture de l'olivier pose dans certaines régions de l'Italie du Sud des problèmes particuliers qui doivent être traités dans un plan d'ensemble tendant à l'amélioration des conditions de production et de commercialisation, au financement duquel les organismes financiers compétents de la Communauté devraient coopérer ;

considérant que par la convention avec les États africains et malgache associés la Communauté s'est engagée à prendre en considération les intérêts de ces États dans la détermination de sa politique agricole commune, et que cet engagement peut être rempli par l'octroi d'une position privilégiée par rapport à celle des pays tiers ;

considérant que pour l'ensemble des États africains et malgache associés les produits oléagineux sont pour l'exportation les produits les plus importants ;

considérant la tendance prononcée à la baisse des prix mondiaux des oléagineux fluides alimentaires et ses répercussions sur le développement économique des États associés pour lesquels les exportations d'arachide représentent la quasi totalité de la recette extérieure ;

considérant que les ressources nécessaires peuvent être obtenues par une cotisation perçue sur les matières grasses à usage alimentaire qu'elles soient d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, produites ou importées dans la Communauté ;

considérant que la libération du commerce et la possibilité pour certains États membres de réduire les taxes actuelles sur les matières grasses pourront avoir des conséquences favorables sur le niveau des prix de ces matières grasses,

convient que les principes suivants doivent être pris comme base de l'organisation commune du marché des matières grasses :

— libre importation des graines oléagineuses, des huiles et graisses d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, et application à ces produits, à l'exclusion de l'huile d'olive, des droits du tarif douanier commun,

— octroi d'aides directes aux producteurs d'oléagineux pour assurer le maintien du volume nécessaire de production dans la Communauté,

— fixation annuelle, pour l'huile d'olive, d'un prix indicatif permettant le maintien du volume nécessaire de production dans la Communauté à des prix équitables pour les producteurs,

— fixation annuelle, pour l'huile d'olive, d'un prix d'intervention afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif,

— constitution d'un stock régulateur en vue d'obtenir une stabilisation de prix à la consommation,

— fixation d'un prix de seuil pour l'huile d'olive et perception de prélèvements à l'importation,

— octroi d'aides directes communautaires aux producteurs s'il s'avérait nécessaire de fixer le prix indicatif à un niveau inférieur à celui indiqué ci-dessus en vue de pallier une diminution sensible de la consommation d'huile d'olive résultant du bas prix sur le marché mondial des produits concurrents,

— établissement par le gouvernement italien en coopération avec la Commission, d'un programme visant à améliorer tant les conditions de la production et de la commercialisation des olives et de l'huile d'olive que la situation économique des régions d'oléiculture ; intervention, pour la réalisation de ce programme, du Fonds européen de garantie et d'orientation agricole, dans le cadre des dispositions qui le régissent, sans préjudice de l'intervention éventuelle d'autres institutions de la Communauté,

— pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté, élimination, en ce qui concerne les huiles, des droits de douane des tarifs nationaux suivant le régime que les États membres s'accordent entre eux, et en ce qui concerne les graines, mise en œuvre, en cas de besoin, de mesures particulières pour leur assurer une certaine position privilégiée,

— pour les produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté, octroi d'une aide pour atténuer les conséquences d'une baisse des cours mondiaux au-dessous d'un cours moyen à établir comme référence,

— perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté, le produit de cette cotisation étant attribué à celle-ci,

— financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole des interventions et des aides prévues,

invite la Commission à lui soumettre avant le 1^{er} novembre 1964 des propositions prévoyant l'établissement graduel d'une organisation commune du marché sur la base de ces principes.

